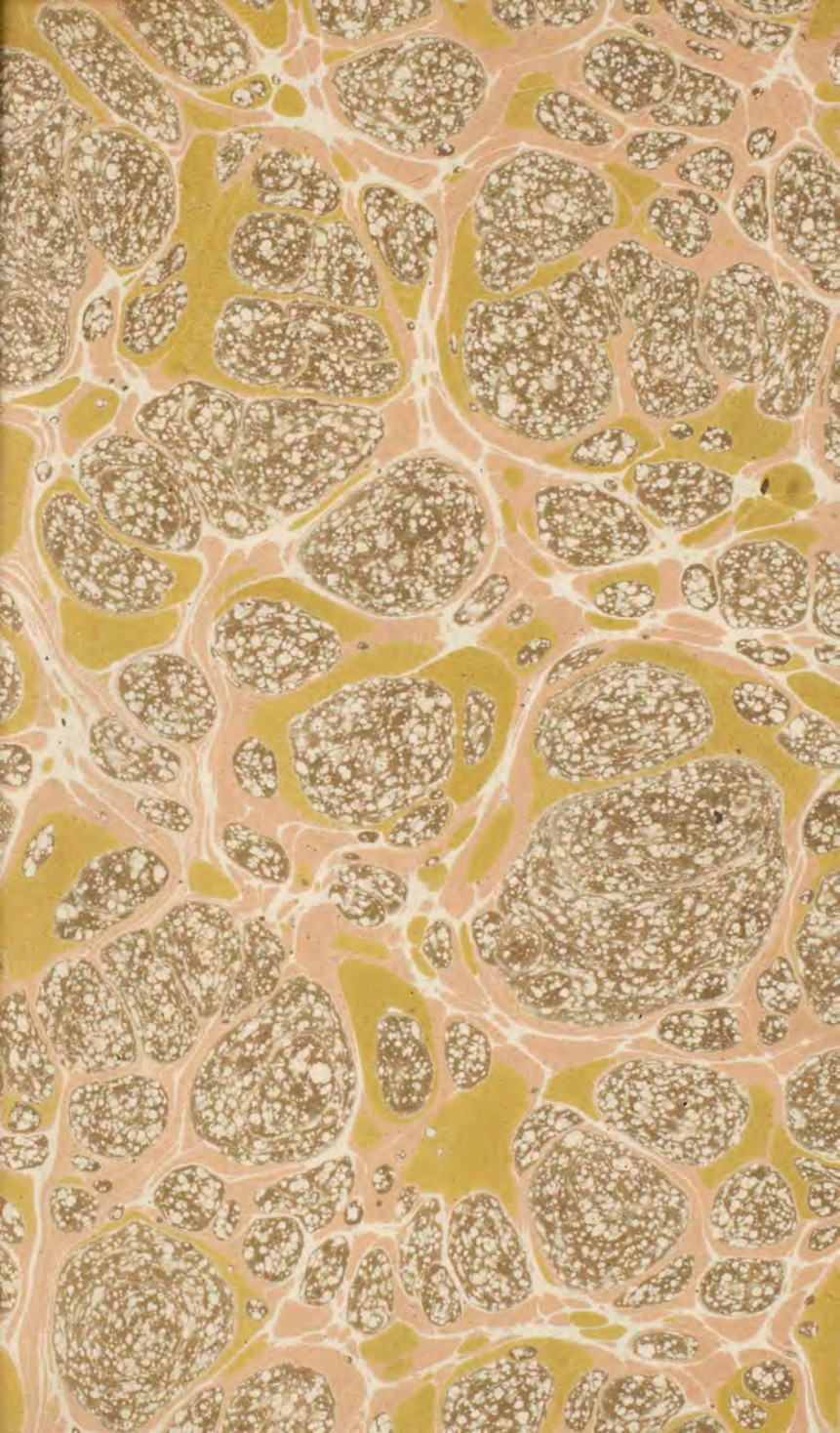




BIBLIOTHEQUE DU SENAT



S0000000196752





69









# CHAMBRE DES PAIRS,

CONSTITUÉE EN COUR DE JUSTICE.

AFFAIRE  
SELVES.

PROCES-VERBAL  
UNIQUE.

Session de 1818.

Séance du samedi 17 juillet 1819.

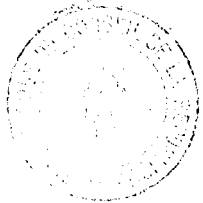
Présidée par M. le Chancelier.

A une heure et demie, la Chambre se forme en Cour de justice pour exercer les fonctions que lui attribue l'art. 34 de la Charte constitutionnelle.

M. le Président expose les faits qui donnent lieu à l'exercice de ces fonctions.

Une plainte, dirigée contre M. le Baron Séguier, Pair de France, premier Président de la Cour royale de Paris, a été déposée le 8 juin dernier au parquet de cette Cour par le sieur Selves, qui impute à M. le Baron Séguier plusieurs dénis de justice et actes arbitraires.

Transmise à M. le Garde-des-Sceaux, Ministre de la justice, par le Procureur-général.



de Sa Majesté près la Cour royale, cette plainte a déterminé le 23 du même mois une Ordonnance du Roi dont la teneur suit :

### ORDONNANCE DU ROI.

« LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE  
« FRANCE ET DE NAVARRE,

« A tous présents et à venir, SALUT :

« Sur le compte qui nous a été rendu par  
« notre Garde-des-Sceaux, Ministre de la jus-  
« tice, que le sieur Selves a déposé, le 8 juin  
« courant, au parquet de la Cour royale de  
« Paris, une plainte adressée à la Chambre des  
« Pairs, et dirigée contre M. Séguier, premier  
« Président de la Cour royale et Membre de la  
« Chambre des Pairs, auquel il impute plu-  
« sieurs dénis de justice et actes arbitraires, et  
« qu'il devient nécessaire de constituer la  
« Chambre des Pairs en Cour de justice pour  
« prononcer sur cette plainte;

« Considérant que si la Loi n'a point en-  
« core pourvu à l'organisation de la Chambre  
« des Pairs sous ce rapport, le cours de la jus-  
« tice ne peut être interrompu;

« NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce  
« qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

« Les fonctions attribuées par les Lois aux  
« officiers du Ministère public dans l'instruc-  
« tion et le jugement des affaires criminelles  
« seront exercées près la Chambre des Pairs  
« constituée en Cour de justice, pour connoi-  
« tre de la plainte portée par le sieur Selves  
« contre M. Séguier, premier Président de la  
« Cour royale de Paris, Membre de la Cham-  
« bre des Pairs, par le sieur Baron Moure,  
« notre Procureur-général près la Cour de cas-  
« sation.

2.

« Le sieur Cauchy, Secrétaire-archiviste de  
« la Chambre des Pairs, remplira les fonctions  
« de Greffier.

3.

« Notre Garde-des-Sceaux, Ministre Secrè-  
« taire d'État au département de la justice, est  
« chargé de l'exécution de notre présente Or-  
« donnance.

« DONNÉ au château des Tuileries, le 23 juin

« de l'an de grace 1819, et de notre règne le  
« vingt-cinquième. »

*Signé* LOUIS.

Par le Roi :

*Le Garde-des-Sceaux,*

*Signé* DE SERRE.

Sur cette Ordonnance, qui lui a été adressée par M. le Garde-des-Sceaux avec la plainte du S<sup>r</sup> Selves, M. le Président, à défaut d'une Loi spéciale, qui n'existe pas encore pour la Chambre des Pairs, s'est conformé à des *précédents* non moins impérieux pour lui, et plus analogues peut-être à la position indépendante de la Chambre. En conséquence, après l'en avoir informée, il a communiqué la plainte du sieur Selves, et les pièces qui l'accompagnent, au Commissaire du Roi Baron Mourre, le 10 juillet présent mois.

Ce Commissaire a fait connoître qu'il étoit prêt à faire son Rapport.

Avant de proposer à la Chambre de lui donner audience, M. le Président croit devoir la consulter sur une question qui le touche person-

nellement. Doit-il s'abstenir de la connoissance et du jugement de la plainte portée en ce moment devant elle? Une lettre qu'il a reçue du plaignant, et dont il donne lecture à la Chambre, l'invite à se déporter de la présidence, et motive principalement cette récusation sur un fait relatif à la détention qu'en vertu d'un jugement a subie le sieur Selves, à une époque où M. le Président avoit le portefeuille de la justice. Pour mettre la Cour à portée d'apprécier sa conduite, M. le Président expose en détail les circonstances de ce fait, qu'il a recherchées avec soin dans sa mémoire et dans sa correspondance. Il ajoute, à l'occasion des préventions défavorables que lui suppose le plaignant, et dont il se fait un nouveau titre pour le récuser, qu'il n'a rien contre le sieur Selves, et qu'il ne connoît en sa personne aucun motif de déport. Toutefois, M. le Président seroit disposé à donner satisfaction à ce particulier, si les principes observés à cet égard dans toutes les Cours de justice, et dont le maintien sans doute ne sera pas moins cher à la première Cour du Royaume, permettoient au magistrat, comptable de ses fonctions envers la société, d'en abandonner l'exercice hors des cas que la Loi a déterminés. M. le Président

ne se trouvant dans aucun de ces cas, n'a pas dû prendre sur lui de déférer à l'invitation du sieur Selves. Il prie la Chambre de déterminer ce qu'il doit faire.

Un Pair estime que la question est décidée par la déclaration que vient de faire M. le Président qu'il ne connoît en sa personne aucun motif de s'abstenir. Le cas où il se trouve est un de ceux où le magistrat ne peut avoir pour règle que sa propre délicatesse, et doit être tranquille dès qu'elle est satisfaite. Il en seroit autrement si le plaignant alléguoit quelque motif de récusation prévu par les Lois, et sur lequel, après en avoir vérifié l'exactitude, la Cour fût en état de prononcer.

L'Assemblée, par un assentiment unanime, témoigne qu'elle partage cette opinion.

La lettre dont il a été donné lecture par M. le Président exprimant aussi de la part du sieur Selves le désir de n'avoir pas pour juges de sa plainte plusieurs Pairs qu'il désigne, l'un des Pairs désignés croit devoir donner à la Cour quelques explications sur le fait particulier qui le concerne. Il s'agit d'une consultation que l'Opinant et douze autres avocats auroient signée en 1813 dans une affaire où le sieur Selves étoit intéressé. Il est possible sans doute

que l'Opinant ait signé cette consultation, et qu'elle ait été contraire à l'avis du sieur Selves, à la cause qu'il défendoit; mais qu'a de commun la cause dont il s'agit avec l'affaire actuelle? Pour qu'un juge soit récusable, il faut qu'il ait ouvert son avis sur le différend même dont il est appelé à connoître. L'affaire dont il s'agissoit alors pour le sieur Selves n'étoit pas sans doute la plainte qu'il soumet aujourd'hui à la Cour. Quel motif de récusation pourroit-il donc y trouver? L'Opinant ajoute qu'il n'a jamais vu le sieur Selves, et ne se sent contre lui aucune prévention. Il s'en rapporte du reste à ce que la Cour jugera convenable de décider.

Un Pair observe qu'en admettant le système de récusation imaginé par le plaignant, on lui donneroit les moyens de récuser sous un prétexte quelconque tous les Membres de l'Assemblée. Il n'en est point qu'en s'autorisant des préventions qu'il affecteroit de lui supposer, il ne pût inviter à s'abstenir par délicatesse du jugement de son affaire. La Loi ne tolère point un pareil désordre. Elle a établi, en matière de récusation, des principes, des formes dont il n'est permis ni aux parties ni aux tribunaux de s'écarter. L'office de juge est en même temps un droit et un devoir. A ce dernier titre, il ne peut

être abandonné sans cause légitime par le magistrat qui l'exerce, et les causes qui en justifient l'interruption ont été soigneusement déterminées. On a aussi déterminé les formes dans lesquelles ces causes seroient déduites, et soumises au jugement des tribunaux, à qui sans doute il importe de ne pas être privés sans motif du concours d'une partie de leurs Membres. Ici qu'aucune cause légitime n'est proposée, qu'aucune forme n'est suivie dans les récusations multipliées qu'on sollicite, la Cour pourroit-elle, sous de vains prétextes, écarter du jugement tous ceux de ses Membres qu'il plairoit au sieur Selves de désigner ?

Nombre de Pairs, en appuyant ces observations, demandent que sans autre explication il soit passé outre au jugement de l'affaire.

La Cour l'ordonne ainsi.

M. le Président propose à l'Assemblée de donner audience au Commissaire du Roi.

Cette proposition est adoptée, et le Commissaire de Sa Majesté introduit par ordre de M. le Président.

Il se place, suivant l'usage, devant un bureau qui lui a été préparé dans le parquet à la droite de la tribune.

Le Secrétaire-archiviste de la Chambre, rem-



plissant aux termes de l'Ordonnance du Roi les fonctions de greffier, est placé dans le parquet à la gauche de la même tribune.

Le Commissaire du Roi, ayant obtenu la parole, expose d'abord à l'Assemblée qu'au moment même où il montoit en voiture pour se rendre à son audience le sieur Selves lui a fait remettre une requête en récusation contre sa personne. Sans entrer dans l'examen des motifs sur lesquels cette récusation est appuyée, le Commissaire du Roi observe que, nommé par Ordonnance de Sa Majesté pour exercer près de la Cour les fonctions du Ministère public, il ne pourroit qu'en vertu d'une Ordonnance contraire abandonner ces mêmes fonctions. Il a cru, en conséquence, que la récusation dont il s'agit ne devoit en aucune manière l'empêcher de soumettre à la Cour le Rapport qu'elle attend de lui sur la plainte dont il a pris communication. Si la Cour en jugeoit autrement, il se borneroit, en attendant qu'il pût en référer à M. le Garde-des-Sceaux, Ministre de la justice, qui lui a transmis les ordres de Sa Majesté, à demander acte à la Cour de la déclaration qu'il a eu l'honneur de lui faire. Le Commissaire du Roi observe au surplus qu'il ne connoît en sa personne aucune cause de déport.

Plusieurs Membres estiment qu'au fond et dans la forme, il ne doit être tenu aucun compte de la nouvelle récusation proposée.

La Chambre, sans s'y arrêter, décide qu'elle entendra de suite le Rapport du Commissaire du Roi.

Sur la demande de ce Commissaire, et pour faciliter l'intelligence de son Rapport, il est préalablement donné lecture à la Cour, par le Secrétaire-greffier, de la plainte rendue par le sieur Selves.

Cette lecture faite, le Commissaire du Roi obtient de nouveau la parole, et dit :

« MONSEIGNEUR ET MESSIEURS,

« S'il est quelque chose qui attriste les regards et porte un sentiment douloureux dans l'ame, c'est bien sans doute le spectacle d'un magistrat revêtu du plus auguste ministère, exerçant une sorte de sacerdoce, que le Prince a choisi pour remplir le plus éminent devoir de la souveraineté, celui de rendre la justice, et qui tout-à-coup est traduit en jugement, lui qui jugeoit les autres; traduit, non pour des intérêts civils, mais comme coupable de crimes, de délits, infidèle à son mandat, oppres-

seur de celui à qui il devoit protection et justice , mille fois plus coupable que le tuteur qui sacrifie sa pupille , que le soldat qui ravage le territoire dont il est le défenseur , que le dépositaire qui emporte la fortune d'un ami commise à sa bonne foi.

« Dans les accusations de cette nature il y a toujours un résultat déplorable; ou la calomnie de l'homme audacieux qui a troublé l'ordre public par sa diffamation , ou l'indignité du magistrat qui y a porté une atteinte encore plus sensible par sa forfaiture.

« Nous venons , Messieurs , vous apporter le tribut de nos recherches et de nos réflexions sur la plainte du sieur Selves.

« Nous ne vous présenterons aucune considération sur les personnes. Il faut juger la plainte d'après la plainte même. Tout ce que nous pourrions dire du caractère du plaignant , du caractère du magistrat inculpé , pourroit être considéré comme un germe de préventions à travers lesquelles on nous reprocheroit peut-être d'avoir voulu faire considérer la plainte pour tromper votre attention , ou du moins pour affoiblir votre justice.

« Nous regrettons seulement que nos anciennes maximes sur les inculpations dirigées con-

tre les magistrats n'aient pas été entièrement adoptées par notre nouvelle législation.

« Anciennement un magistrat ne pouvoit être traduit en justice, pour un fait relatif à ses fonctions, que lorsque la justice elle-même avoit accordé à cet effet une autorisation préalable. Ce principe ne souffroit aucune exception.

« Aujourd'hui l'autorisation préalable n'est requise que lorsque l'individu veut poursuivre le magistrat civilement.

« Au criminel, la Loi a fait une innovation considérable. Elle permet (art. 486 du Code d'instruction criminelle) de dénoncer le crime au Ministre de la justice, qui donne, s'il y a lieu, ordre au Procureur-général de le poursuivre sur la dénonciation.

« Le crime peut aussi être dénoncé directement par la partie (même article), en déclarant qu'elle prend le tribunal ou le juge à partie.

« Ainsi, dans l'économie de la Loi, la prise à partie et la plainte ne sont pas deux choses différentes, c'est un seul acte. Il n'y a ni intervalle de temps, ni distinction dans l'ordre de la procédure. La prise à partie est seulement la condition de la plainte, et n'a d'autre effet que de

faire encourir une amende au plaignant, s'il vient à succomber.

« Ici, Messieurs, nous éprouvons une sorte d'embarras, et nous sommes forcés de dire à la Cour que nous ne trouvons point dans la marche qu'a suivie la plainte du sieur Selves, un caractère bien prononcé. Le sieur Selves n'a adressé aucune dénonciation au Ministre de la justice. Il a rédigé une plainte intitulée: *A MM. tenant la Chambre et la Cour des Pairs de France.*

« Ensuite il a déposé cette plainte entre les mains de M. le Procureur-général de la Cour royale de Paris, *remplissant tout à-la-fois les fonctions de Procureur-général de la Cour des Pairs* (ce sont les expressions dont il se sert dans l'acte de dépôt), et il demande *qu'il plaise envoyer le tout à la Chambre des Pairs, et que l'instruction soit requise.*

« M. le Procureur-général de la Cour royale a cru devoir adresser la plainte au Ministre de la justice.

« Nous n'avons aucune observation à faire sur cette transmission; elle ne préjugeoit rien, et sans doute elle n'avoit pour objet que de donner connoissance au chef de la justice d'une plainte qui intéressoit essentiellement l'ordre public et l'honneur de la magistrature.

« Quoi qu'il en soit, le Ministre, en voyant une plainte formelle adressée à une autorité compétente, a cru devoir mettre cette autorité à même de prononcer.

« Une Ordonnance a été rendue par Sa Majesté, dont le but unique est de constituer la Chambre des Pairs en Cour de justice pour prononcer sur cette plainte.

« M. le Garde-des-Sceaux nous a adressé l'Ordonnance le 6 de ce mois. La lettre qu'il nous a fait l'honneur de nous écrire est purement une lettre de transmission. On n'y trouve aucune expression d'où on puisse induire qu'il nous ait chargé de poursuivre, conformément à l'article 486 du Code d'instruction criminelle.

« Sans doute il falloit constituer la Cour de justice, puisqu'il y avoit une plainte.

« Mais l'Ordonnance du Roi contient-elle virtuellement l'obligation d'examiner le mérite de la plainte ?

« Et en d'autres termes, le sieur Selves n'est-il pas placé dans la même situation que s'il eût adressé sa plainte à la Cour de justice déjà constituée ?

« Dès-lors ne pourroit-on pas examiner si la plainte est recevable ?

« Et puisque le sieur Selves ne prend pas

M. Séguier à partie, puisqu'il se met à l'abri de l'amende qui seroit prononcée contre lui dans le cas où il succomberoit, ne pourroit-on pas se borner à dire *qu'il n'y a lieu à statuer?*

« Nous vous proposons ce doute, Messieurs, pour bien établir le véritable état du procès, et parceque dans toute procédure, et sur-tout dans une procédure devant la Chambre des Pairs, il ne faut point être indifférent sur la manière dont on vient demander justice.

« Cependant, Messieurs, nous inclinons à croire que nous avons reçu virtuellement le mandat prescrit par l'article 486. Quel seroit le résultat de l'opinion contraire? A côté de l'avantage de pouvoir prononcer une amende contre le plaignant, si la plainte est calomnieuse, avantage bien considérable sans doute, puisqu'il tend à contenir ces hommes pervers et audacieux toujours prêts à attaquer les fonctionnaires publics avec l'arme de la calomnie, se trouve un inconvénient non moins grave, celui de retarder l'heure de la justice, de laisser l'opinion du public inquiète et flottante sur le caractère d'un de ses premiers magistrats. Le sieur Selves, repoussé par votre arrêt qui déclareroit *qu'il n'y a lieu à statuer*, parcequ'il n'a pas pris à partie, reviendrait sans doute à

la charge, et déclareroit prendre à partie. Le scandale se prolongeroit. Le magistrat coupable ne sauroit assez tôt descendre de son siège : une prompte justice doit purger le sanctuaire. S'il a été calomnié, il faut s'empreser de proclamer son innocence. Le soupçon qui plane sur la tête d'un magistrat affoiblit la confiance publique. Il faut aux tribunaux de la considération, et le peuple a besoin de sécurité.

« C'est d'après ces considérations importantes, ne pouvant d'ailleurs nous permettre de préjuger l'opinion de la Cour, que nous allons examiner le fond de la plainte.

« Nous la considérerons sous deux rapports.

« Dans son ensemble et dans ses détails.

« Sur l'ensemble de la plainte, nous invoquerons des principes généraux.

« Dans ses détails et sur chaque inculpation en particulier, nous examinerons quelle est la nature du fait, s'il y a des preuves ou seulement des présomptions, et ce qu'il faudroit conclure en supposant le fait constant.

« Les faits et les principes ne pourront être séparés ni dans l'une ni dans l'autre partie de la discussion.

\* Mais la première partie sera plus particulièrement consacrée au point de droit ; et la



seconde plus particulièrement consacrée au point de fait.

« Que la Cour ne pense pas que nous veuillons nous jeter dans une vaste discussion ; la cause n'en a pas besoin.

« Il ne faut que de la clarté et de l'exactitude.

« Ne rien négliger quand il s'agit de l'honneur d'un citoyen, et sur-tout de l'honneur d'un magistrat, c'est notre premier devoir ; mais dire chaque chose avec la précision qui lui convient, c'est une autre obligation essentielle : nous tâcherons de la remplir.

« Le sieur Selves articule dans sa plainte huit chefs d'inculpations.

« Il a qualifié lui-même les faits : et chaque série d'inculpations présente le caractère que le sieur Selves semble vouloir leur attribuer.

« Nous disons *semble* , car les expressions du plaignant ne sont pas toujours d'accord avec ses raisonnements.

« Tous les faits qu'il reproche à M. Séguier sont qualifiés *d'actes arbitraires* ou *dénis de justice* , et quelques uns portent cumulativement les deux qualifications.

« De là on croiroit pouvoir conclure que , pour juger de la nature des inculpations, il

faut avoir recours aux dispositions du Code pénal sur les actes arbitraires et sur les dénis de justice.

« Eh bien , que l'on ouvre le Code pénal.

« Nous y trouvons des dispositions expresses sur les dénis de justice (art. 185).

« Nous y trouvons aussi des dispositions expresses sur les actes arbitraires (art. 114 et suiv.).

« Mais quels sont ces actes arbitraires ? Ce sont les attentats à la liberté individuelle, aux droits civiques des citoyens ou à la Charte : il y est question particulièrement des geoliers qui reçoivent un prisonnier sans mandat ou jugement, des officiers de police judiciaire qui poursuivent un Ministre, un Membre de la Chambre des Pairs, et autres personnes dont les qualités sont désignées, sans une autorisation préalable : pas un mot qui puisse avoir trait aux inculpations du sieur Selves.

« Ainsi ces mots *actes arbitraires* contenus dans la plainte sont vides de sens dans le langage des Lois criminelles, d'après lesquelles il faut bien pourtant juger de la culpabilité.

« Il ne resteroit donc que les *denis de justice*, si l'on s'attachoit rigoureusement aux qualifications employées par le sieur Selves ; mais

nous trouvons à la fin de la plainte un *alinéa* qui ne permet pas de restreindre ainsi le sens des expressions.

« Cet alinéa est ainsi conçu :

« Mais, Dieu merci, outre ces chefs de plainte  
 « que je réduis à huit pour le moment, et dont  
 « chacun caractérise assez *faveur* pour les au-  
 « tres, *inimitié* contre moi, crime porté par  
 « l'article 183, *dénis de justice*, *forfaiture* de sa  
 « part, dans toutes les occasions où il l'a pu,  
 « le génie de la justice vient de produire un  
 « événement qui arrête l'opiniâtreté de M. Sé-  
 « guier quand il veut connoître de mes causes,  
 « et qui l'en éloigne pour jamais.

« Il est donc vrai qu'en définitif, et après avoir péniblement analysé la plainte du sieur Selves, nous attachant moins à ce qu'il a dit qu'à ce qu'il a voulu dire, nous trouvons deux chefs d'inculpation.

« Dénis de justice. — Application de l'art. 185 du Code pénal.

« Faveur pour les adversaires du sieur Selves, inimitié contre lui. — Application de l'art. 183 du même Code.

« Voyons quelles sont les observations dont est susceptible la plainte ainsi réduite; et en la considérant d'abord sous des rapports généraux.

« L'Ordonnance de 1667 (tit. 25) avoit voulu que le déni de justice fût constaté par deux sommations de huitaine en huitaine. Le Code de procédure (art. 507) porte la même disposition. Le Code pénal (art. 185) prescrit, outre les sommations, un avertissement ou injonction de la part de l'autorité supérieure, adressée au juge ou tribunal, que l'on accuse d'un déni de justice. Cette dernière disposition se reporte au titre 9 du sénatus-consulte du 16 thermidor an 10 qui donne au Grand-juge et aux divers tribunaux, les uns sur les autres, suivant la hiérarchie, un droit de censure, de discipline ou de surveillance.

« La Cour fera sans doute grâce au sieur Selves de la formalité de l'avertissement ou injonction.

« Mais où sont les sommations ? Elles ont toujours été de l'essence des choses.

« Ces sommations fussent-elles représentées, elles ne suffiroient pas sans doute, parcequ'il resteroit à examiner si la résistance du juge a le caractère d'un déni de justice, et il y auroit toujours à apprécier la nature des faits.

« Mais enfin le défaut de sommations suffit pour trancher la difficulté ; et le sieur Selves

pourroit être déclaré non-recevable, par cela seul qu'il n'a pas sommé son juge.

« Voilà, Messieurs, notre première observation : elle s'applique au déni de justice qui est un délit.

« Mais il y a une inculpation plus grave contre M. Séguier. C'est de s'être décidé dans toutes les occasions par *inimitié* contre le plaignant et par *faveur* pour ses adversaires. Ici, si l'inculpation n'est pas vraie, elle est atroce. Il s'agit d'un crime énorme que la Loi qualifie de forfaiture, et qu'elle punit de la dégradation civique.

« Nous n'examinons pas encore quel est le caractère des faits où l'on veut trouver la forfaiture.

« Nous demandons pour le moment quelle est la preuve des inculpations.

« Il ne suffit pas de dire : Vous avez jugé par faveur, vous avez jugé par inimitié.

« Le juge pourroit s'être trompé ; il pourroit avoir commis une injustice. Pour le traîner devant la justice criminelle, il faudroit démontrer la source de cette injustice, prouver avec évidence qu'il s'est décidé *per fraudem, gratiam, inimicitiam, sordes aut dolum malum*.

« Où sont les preuves du plaignant ? Fournit-il au moins des présomptions ou des indices

à la justice? Offre-t-il de faire entendre des témoins?

« Et prenez garde, Messieurs, que si le plaignant avoit des témoins à faire entendre, il devoit les indiquer dans la dénonciation.

« L'art. 71 du Code d'instruction criminelle porte :

« Le juge d'instruction fera citer devant lui  
 « les personnes qui auront été indiquées par la  
 « dénonciation, par la plainte, par le Procureur  
 « du Roi, ou autrement, comme ayant con-  
 « noissance, soit du crime ou délit, soit de ses  
 « circonstances. »

« Le sieur Selves n'a indiqué aucun témoin dans sa plainte. Il ne demande pas aujourd'hui d'en faire entendre.

« A quoi se réduira donc l'inculpation de haine et de faveur?

« Voilà notre seconde observation.

« Il nous reste à dire, dans cette première partie de la discussion, que trois fois M. Séguier a été récusé par le sieur Selves; et que trois fois la Cour royale a rejeté sa récusation.

« Les arrêts rendus sur ce point sont des 4 août et 21 novembre 1817, et du 8 juin 1819.

« Il a proposé, ou il a pu proposer comme motifs de récusation toutes ces prétendues in-

dignités dont il compose aujourd'hui sa plainte criminelle.

« Dira-t-il aussi que toute la Cour royale est mue par des préventions, par l'inimitié contre lui, ou par delâches ménagements envers son premier Président ?

« Nous savons que le sieur Selves a voulu décliner toute la Cour royale ; et qu'il s'est adressé plusieurs fois à la Cour de cassation. La Cour de cassation a toujours rejeté sa demande.

« Voilà, Messieurs, notre troisième et dernière observation sur l'ensemble de la plainte.

« Examinons-en maintenant les détails aussi succinctement qu'il sera possible ; et voyons ce que c'est que chaque inculpation en particulier, quel est le caractère des faits, ce qui en résulteroit si la preuve en étoit acquise ; et enfin si le sieur Selves, bien loin d'avoir des preuves en sa faveur, n'est pas repoussé par des preuves contraires.

#### PREMIER CHEF D'INCULPATION.

« Le sieur Selves accuse M. Séguier d'avoir étouffé une plainte qu'il avoit présentée à la Cour, au commencement de l'an 14, contre la communauté des avoués.

« Et il faut bien dire tout de suite, puisque cela est écrit littéralement dans la plainte, que le sieur Selves reproche au Procureur-général d'alors de s'être entendu avec M. le premier Président.

« Ce Procureur-général, Messieurs, c'étoit moi.

« Assurément, s'il falloit éclaircir ce chef d'inculpation par des raisonnements, s'il étoit nécessaire d'entrer dans la moindre discussion, nous n'aurions pas hésité à nous abstenir.

« Mais il n'est besoin ni de raisonnements, ni de discussion.

« Nous vous apportons, Messieurs, des pièces. Elles sont précises et se rapportent directement à l'inculpation. Elles seules répondront énergiquement à cette inculpation.

« Le sieur Selves avoit succombé dans un procès : il avoit été condamné aux dépens.

« Ces dépens furent taxés conformément à l'Ordonnance de 1667, sous l'empire de laquelle on vivoit alors.

« Suivant l'Ordonnance de 1667, le procureur de la partie qui a obtenu les dépens donne sa déclaration. Le procureur adverse conteste, s'il le trouve bon. Tout cela se passe devant un procureur tiers. C'est lui qui est le vrai juge



du différent, du moins juge en premier ressort. La signature du rapporteur, ou de tout autre magistrat, n'avoit guère d'autre but que de rendre la liquidation exécutoire.

« Si la partie n'étoit pas satisfaite de cette liquidation, elle avoit le droit d'interjeter appel, sous la condition de croiser dans les trois jours les articles dont elle entendoit se plaindre.

« Qu'est-il arrivé dans le procès du sieur Selves? Il n'a pas été content de la taxe, il en a appelé devant la Cour, mais il n'a pas croisé : disons mieux, la Cour a bien vu sur le cahier des dépens qu'il y avoit trois cents croix ; mais il n'y avoit aucune signature.

« Arrêt du 5 messidor an 13 (dont nous apportons une expédition à la Cour), qui « attendu « que l'appelant n'a point fait croiser par son « avoué, conformément à l'Ordonnance, les articles de la déclaration de dépens dont il s'agit, et que les trois cents croix qui se trouvent « sur ladite déclaration ne sont attestées par « aucune signature, le déclare purement et simplement non-recevable dans son appel. »

« Cet arrêt étoit par défaut.

« Opposition.

« Arrêt contradictoire du 2 fructidor an 13, « qui, attendu que dans la déclaration de dépens « dont il s'agit, l'arrêté de taxe et tout ce qui

« a suivi, ensemble dans la procédure sur l'ap-  
 « pel de taxe, les formes prescrites par le ti-  
 « tre 31 de l'Ordonnance de 1667 ont été ob-  
 « servées, déboute la partie de Boudard de son  
 « opposition à l'arrêt par défaut du 5 messidor  
 « dernier.

« Faisant droit sur les conclusions du subs-  
 « titut du Procureur-général, ordonne que les  
 « griefs et pièces relatifs à la dénonciation de  
 « la partie de Boudard seront par elle remis  
 « entre les mains du Ministère public pour par  
 « lui procéder conformément aux règlements.»

« D'après cette dernière disposition de l'ar-  
 rêt, le sieur Selves me remit une plainte contre  
 les avoués.

« Pourriez-vous penser, Messieurs, que je  
 n'aie tenu aucun cas de cette plainte, sur-tout  
 lorsqu'il y avoit un arrêt formel qui l'autori-  
 soit?

« Et qu'avoit à faire M. Séguier dans une  
 circonstance où je n'avois pas besoin de le con-  
 sultier, dans une circonstance où son opinion,  
 quelle qu'elle fût, ne pouvoit rien contre un  
 arrêt de la Cour?

« Je donnai donc suite à la plainte, et il étoit  
 impossible que cela ne fût pas ainsi.

« La Cour fut assemblée une première fois :  
 elle nomma M. Ducis pour rapporteur.

« M. Ducis fit son rapport le 7 nivose an 14 : le même jour la Cour statua. (J'apporte à la Cour une expédition en règle de la délibération : il en est de même de toutes les pièces dont j'aurai l'honneur de lui parler. )

« Pour bien entendre toute cette délibération, il faut savoir que le sieur Selves avoit mis dans sa plainte contre les avoués un article additionnel sur un prétendu abus qui intéressoit la régie de l'enregistrement.

« J'étois présent à la séance.

« La Cour pensa ( trop rigoureusement peut-être ) que les contestations devoient avoir une fin ; et que lorsqu'une partie avoit eu un moyen direct d'obtenir justice, on ne devoit point lui accorder, par une nouvelle ressource, un second appel contre sa propre négligence. La Cour pensa qu'il n'y avoit lieu d'entrer dans l'examen des trois cents articles.

« Je lis maintenant textuellement la délibération :

*Extrait des registres des délibérations de la Cour d'appel de Paris.*

Assemblée du samedi 7 nivose an 14.

« M. le premier Président a fait inviter M. le Procureur-général à se rendre à l'assemblée.

« M. Ducis, doyen de la cour, a fait un Rapport sur  
 « la dénonciation de M. Selves, contre la communauté  
 « des avoués de la Cour.

« Après avoir entendu M. le Procureur-général,

« La Cour a arrêté qu'il n'y avoit lieu à délibérer sur  
 « cette dénonciation; attendu, d'une part, que tout  
 « avoit été jugé contradictoirement entre M. Selves et  
 « les avoués qui avoient été chargés d'affaires contre  
 « lui; et que, d'autre part, l'objet de la dénonciation de  
 « M. Selves avoit trait à la perception d'un impôt indi-  
 « rect, dont la Cour ne pouvoit ni ne devoit prendre  
 « connoissance. »

« Nous ne sommes point chargés, Messieurs,  
 de discuter devant vous le mérite de l'arrêt du  
 2 fructidor de l'an 13, ni celui de la délibéra-  
 tion du 7 nivose an 14.

« Que l'arrêt ait bien ou mal jugé,

« Que la délibération soit excessive dans son  
 principe, ou qu'elle soit sage et raisonnable,

« Cela ne nous regarde pas.

« De quoi s'agit-il aujourd'hui?

« De savoir si M. Séguier a étouffé les cris  
 de M. Selves et s'il a supprimé, de concert avec  
 le Procureur-général, la plainte que ce particu-  
 lier avoit portée.

« Vous ne penserez pas, Messieurs, que la  
 délibération n'ait pas été connue du sieur Sel-  
 ves.

« Tout se sait au Palais.

« Et d'ailleurs je fis moi-même ce qui étoit suffisant pour lui en donner connoissance.

« J'avois demandé à la Cour s'il falloit signifier la délibération au sieur Selves, ou lui en donner connoissance par voie de correspondance. La Cour me répondit: « Ni l'un ni l'autre, « mandez Selves à votre parquet et dites-lui ce « qui a été délibéré. »

« Je ne mandai pas le sieur Selves, mais je le priai de passer au parquet.

« Le sieur Selves s'y rendit et je lui fis connoître la délibération.

« Comment a-t-il pu imaginer la réponse que voici ?

« Le Procureur-général (dit le sieur Selves « dans sa plainte actuelle) se contenta de me « dire de vive voix que mon mémoire étoit trop « important pour s'en occuper et qu'ils étoient « d'accord avec M. le premier Président de ne « pas m'en accuser réception. »

« Dans une pareille réponse il est évident que la proposition et la conséquence sont en contradiction; et la réponse est si absurde qu'on ne conçoit pas que le sieur Selves ait pu la hasarder.

« Revenons-en au point unique dont il s'agit devant la Cour.

« Le premier grief du sieur Selves est celui-ci :  
« M. Séguier a emporté et supprimé mon mémoire contre les avoués, dont la remise avoit  
« été ordonnée par arrêt du 2 fructidor an 13. »

« Cela est-il vrai, Messieurs? Vous pouvez maintenant en juger.

« Non, cela n'est pas vrai.

« Il y a fausseté, calomnie dans l'inculpation et audace poussée jusqu'au délire.

### DEUXIÈME CHEF.

« Le sieur Selves dit que, dans un procès où il avoit lui-même obtenu ses dépens, on avoit pris contre lui un exécutoire comme s'il avoit été partie condamnée.

« Il reproche à M. Séguier d'avoir signé cet exécutoire.

« La vérité est que l'avoué Lescot, qui est mort le 25 janvier 1807, et qui est mort avec une bonne réputation, n'avoit pu assister à la taxe dont il s'agit, laquelle eut lieu quelques jours avant son décès ; il fut remplacé par un confrère, qui, au milieu de beaucoup de jugemens concernant le sieur Selves, fit une méprise.

« Elle fut bientôt reconnue :

« Mais l'avoué Lescot avoit le droit de prendre les dépens par privilège dans une instance en contribution de deniers.

« Le sieur Selves étoit aussi créancier dans cette contribution, et absorboit par diverses créances la somme qui étoit à partager. Nous disons qu'il absorboit cette somme, sauf les créances privilégiées.

« Comment se fait-il que M<sup>e</sup> Lescot, ou plutôt la régie des domaines dont il étoit l'avoué, n'ait pas été payée des dépens privilégiés dans cette contribution ?

« Le voici :

« C'est que l'avoué de première instance qui avoit été chargé de produire, négligea cet objet qui étoit bien modique, puisqu'il ne s'agissoit que de 164 fr., et laissa prendre un jugement par forclusion.

« Cependant M<sup>e</sup> Lescot fils, qui avoit succédé à son père, crut pouvoir exiger du sieur Selves les cent soixante-quatre francs, non en vertu de l'exécutoire, mais d'après le raisonnement que voici :

« Il disoit au sieur Selves que la régie avoit été partie poursuivante dans la contribution, que tout s'étoit fait par ses soins et à sa diligence, que les deniers saisis étoient le gage na-

turel des frais de poursuite; et que puisqu'il étoit la seule partie prenante, il devoit supporter les 164 fr.

« Inutile, Messieurs, de savoir s'il y a eu une involution de procédure; si le tribunal de première instance a renvoyé à la Cour d'appel; et si de la Cour d'appel on a renvoyé au tribunal de première instance.

« Ce qu'il faut savoir, et ce qui est de toute vérité et de toute certitude, c'est que la méprise de l'exécutoire fut reconnue incessamment, et que M<sup>e</sup> Lescot ne prétendoit plus aux 164 fr. qu'en vertu du système que nous venons d'exposer.

« Cela fut expliqué très nettement dans un mémoire adressé à la Cour d'appel, par M<sup>e</sup> Lescot, qui avoit à cœur de se laver du reproche de vouloir abuser d'une méprise.

« Nous ne vous lisons pas ce mémoire, que nous avons entre les mains. Il est une pièce encore plus essentielle, c'est une délibération de la Chambre des avoués. En voici une expédition en bonne forme.

*Extrait des registres de la Chambre des avoués  
près la Cour royale de Paris.*

du 15 décembre 1808.

« La Chambre après avoir entendu M<sup>e</sup> Boudard,



« avoué du sieur Selves, et M<sup>e</sup> Lescot, avoué en son  
« nom. Le syndic entendu, après en avoir délibéré :

« Considérant que M<sup>e</sup> Lescot a déclaré formellement  
« qu'il n'entendoit pas user de son exécutoire personnel-  
« lement contre le sieur Selves, et qu'il lui en a été don-  
« né acte par l'Ordonnance sur référé rendue au tribu-  
« nal civil de Paris ;

« Que M<sup>e</sup> Lescot a présentement déclaré que l'opposi-  
« tion formée à sa requête à la caisse d'amortissement,  
« par exploit du 30 novembre dernier, ne frappoit pas  
« sur le sieur Selves personnellement, qu'elle n'avoit  
« pour objet que la conservation des frais et dépens que  
« l'arrêt rendu contradictoirement entre la régie et le  
« sieur Selves, le 15 février 1806, a autorisé à employer  
« en frais privilégiés de poursuites et dont distraction a  
« été faite au profit de feu M<sup>e</sup> Lescot ;

« Que M<sup>e</sup> Lescot déclare également se désister de la  
« demande en validité de ladite opposition formée con-  
« tre le sieur Selves pour s'en tenir aux droits qu'il pré-  
« tend lui être acquis sur les deniers déposés à la caisse  
« d'amortissement, pour raison de ses frais privilégiés  
« de poursuites ;

« Que, d'après ces déclaration et désistement, il n'y a  
« pas lieu à demander la nullité de l'exécutoire et des  
« poursuites faites en vertu d'icelui contre le sieur Selves  
« personnellement, qu'il ne reste à faire juger par les  
« parties que la question de savoir si, en vertu de l'arrêt  
« sus-énoncé, M<sup>e</sup> Lescot, qui n'a point produit dans la  
« contribution, a le droit de toucher sur les deniers dé-  
« posés à la caisse d'amortissement les frais que ledit ar-  
« rêt a déclarés frais privilégiés de poursuites ;

« Que cette question appartient au tribunal de première instance :

« Est d'avis, sous le bon plaisir de la Cour, qu'il n'y a lieu à demander la nullité de l'exécutoire dont il s'agit, et des procédures faites en conséquence.

Au surplus, délaisse à se pourvoir sur la prétention de M<sup>c</sup> Lescot sur les deniers déposés, tous moyens respectifs réservés et sera du présent arrêté délivré une expédition à M<sup>c</sup> Boudard. »

« Il faut en revenir à la signature de M. Séguier.

« C'est pour cette signature qu'il est traduit devant vous comme coupable de forfaiture.

« Nous ne répéterons pas tout ce que nous avons dit précédemment sur les exécutoires.

« Nous demanderons seulement s'il est prouvé que M. Séguier ait apposé méchamment sa signature.

« Avoir apposé méchamment sa signature à un exécutoire ! mais cet exécutoire étoit susceptible d'appel.

« Et puis n'est-il pas sensible que M. Séguier auroit pris une bien mauvaise occasion pour desservir le sieur Selves ?

« La forfaiture ne va jamais sans le dol et la fraude.

« Pouvoit-il y avoir dol et fraude pour une erreur palpable et matérielle, pour une erreur que rien ne pouvoit voiler ni perpétuer, pour

une erreur enfin qui, un instant après qu'elle eut été commise, fut reconnue et confessée?

Nous n'en dirons pas davantage sur ce deuxième chef.

### TROISIÈME CHEF.

« En l'an 1812 ( dit le sieur Selves ) lorsque  
 « le Greffier en chef *Fondeur* venoit de mourir  
 « et que M. Carré en faisoit les fonctions, mon  
 « tableau des désordres parut ; j'en remis un  
 « exemplaire au Greffe de la Cour royale ; à  
 « M. *Susanne*, commis-greffier, avec une nou-  
 « velle plainte contenant aussi cinq ou six  
 « doubles de mes plaintes précédentes ; et je  
 « murmurois, je me plaignois encore avec rai-  
 « son de ce qu'on ne cessoit d'étouffer tout ce  
 « que je remettois au Greffe. Le sieur *Susanne*,  
 « selon l'usage, ne voulut pas m'en donner  
 « certificat de remise, ni constater en aucune  
 « manière la réception de ce dépôt, ce qui est  
 « encore infame, et il prétendit qu'il avoit re-  
 « mis le tout à M. Carré, faisant *l'intérim* de  
 « Greffier en chef, qui a répondu plusieurs  
 « fois à son tour que M. Séguier prit tout, en  
 « disant qu'il vouloit s'en préparer, pour le rap-  
 « porter à la Cour ; mais que M. Séguier au-

« quel il en a parlé plusieurs fois, n'a rien apporté, rien dit. »

« Vous voyez, Messieurs, que ce troisième reproche n'est fondé que sur des allégations.

« C'est une prétendue conversation entre le sieur Selves et le sieur Susanne, commis-greffier.

« Il est assez clair que le sieur Selves ne faisoit que ressasser ce qu'il avoit dit mille fois.

« Mais enfin, s'il y avoit quelque grief nouveau, s'il y avoit quelque nouveau fait, qui n'eût pas encore été mis sous les yeux de la Cour, pourquoi ne s'adressoit-il pas au Procureur-général ?

« En 1812 je n'étois plus à la Cour d'appel : M. Bellart n'y étoit pas encore. Le sieur Selves suspectoit-il aussi les sentiments du magistrat qui exerçoit alors le Ministère public ?

« Le sieur Selves, qui n'est pas prodigue d'éloges, a pourtant beaucoup loué dans ses écrits imprimés le Procureur - général de 1812. Pourquoi ne s'adressoit-il pas à lui ?

« Les plaintes ne se remettent pas à un premier Président.

« On ne doit pas non plus les déposer au Greffe.

« Les juges d'instruction, les officiers de po-

lice, les Procureurs du Roi, les Procureurs-généraux, voilà les personnes qui reçoivent les plaintes.

« C'est pourtant, Messieurs, sur une pareille inculpation que M. Séguier est traduit devant vous comme coupable de forfaiture.

#### QUATRIÈME CHEF.

« Le sieur Selves prétend qu'à une audience présidée par M. Séguier il découvrit, dans le cours des plaidoiries, l'existence du concert frauduleux qui avoit existé à son préjudice et qui lui avoit fait perdre une somme de 98,940 fr.

« Ce concert frauduleux, ce délit étoit *raconté à l'audience*: ce sont les expressions mêmes du sieur Selves.

« Il prétend qu'à l'instant il fit parvenir une requête à M. Séguier dans laquelle il demandoit que l'on dressât procès-verbal, conformément à l'article 29 du Code d'instruction criminelle.

« Cet article porte :

« Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connoissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en don-

« ner avis sur-le-champ au Procureur du Roi  
« près le tribunal dans le ressort duquel ce  
« crime ou délit aura été commis ou dans le-  
« quel le prévenu pourroit être trouvé , et de  
« transmettre à ce magistrat tous les rensei-  
« gnements , procès-verbaux et actes qui y sont  
« relatifs. »

« Le sieur Selves accuse M. Séguier de n'avoir pas voulu exécuter cet article.

« Mais d'abord , où est la preuve de toute cette histoire ?

« Et en la supposant vraie ,

« Comment les magistrats pouvoient-ils juger que ce qui étoit raconté à l'audience , dans une affaire où le sieur Selves n'étoit pas partie , pouvoit lui être utile pour d'autres procès ?

« Il falloit donc interrompre l'audience , apprécier des faits , juger de la liaison que les uns avoient avec les autres.

« Il y avoit une prétention du sieur Selves et non un délit patent.

« Ce n'est pas pour un cas de cette nature qu'a été fait l'art. 29.

« Au surplus , la réclamation du sieur Selves produisit quelque effet ; car il intervint l'arrêt que voici :

*Extrait des registres du Greffe de la Cour royale de Paris, en date du 15 juin 1813.*

« Entre le sieur Herbelin jeune, intimé comparant  
« par Lescot ;

« Et François Daurimont, appelant, comparant par  
« Collin ;

« Après avoir entendu Louis, avocat de Daurimont,  
« assisté de Collin, son avoué, et Gairal, avocat de  
« Herbelin jeune, assisté de Lescot, son avoué, dans  
« leurs conclusions et plaidoiries respectives, lesquelles  
« ont été reprises.

« La Cour reçoit Daurimont, opposant à l'exécution  
« de l'arrêt, par défaut, du 8 mai dernier, et au surplus  
« surseoit à faire droit sur l'appel de Daurimont pen-  
« dant six mois, pendant lequel temps ledit Dauri-  
« mont sera tenu de faire juger la contestation pendante  
« au tribunal de première instance, entre lui et Bur-  
« grafft, Bosset et autres, sinon sera fait droit dépens  
« réservés. »

« Nous passons au cinquième chef.

## CINQUIÈME CHEF.

« Le sieur Selves se plaint de ce qu'on a mis  
au rôle une affaire dont les plaidoiries avoient  
été commencées. Il prétend que quand une  
cause est arrivée à l'audience, et que la discus-  
sion est entamée, on ne peut se dispenser de la  
juger. Il regarde la suspension comme un déni

de justice, un acte arbitraire, une forfaiture des plus punissables.

« Nous aurons, Messieurs, peu d'observations à faire en point de droit.

« Mais en point de fait, il faut expliquer quel est le principe des sursis, des interruptions dont se plaint le sieur Selves, plainte bien étrange, puisque tout-à-l'heure, et pour la même affaire, vous allez l'entendre accuser M. Séguier de précipitation.

« Nous disons donc en fait que le sieur Selves étoit créancier d'un sieur Bosset, et que s'étant rendu adjudicataire d'un domaine appartenant à Bosset, il vouloit compenser sa créance avec le prix de l'adjudication.

« Malheureusement pour lui un sieur Burgraff se présenta aussi comme créancier de Bosset, et si sa créance étoit sincère, elle primoit par sa date et son inscription celle du sieur Selves.

« Celui-ci prétendit qu'elle étoit simulée, qu'elle étoit le fruit d'un concert frauduleux entre Bosset et Burgraff.

« Un sieur Daurimont et M<sup>e</sup> Herbelin, notaire, étoient compromis dans cette affaire.

« La simulation devoit profiter à quatre ou cinq personnes. Il y avoit des arrangements entre elles. C'est ce que le sieur Selves appelle l'affaire *de la spoliation et du partage*.



« Eh bien ! cette prétendue simulation devoit être jugée. C'étoit là l'affaire principale.

« Toutes les autres contestations du sieur Selves s'y rattachent plus ou moins.

« Il faut savoir encore que le grand procès sur la simulation n'a été jugé au tribunal de première instance que le 14 février 1818.

« Est-il étonnant que dans le mois de janvier 1816 il y ait eu un sursis ?

« N'en existoit-il pas déjà un prononcé le 15 juin 1813, dans l'intérêt du sieur Selves ?

« Dans le mois de janvier 1816, on plaidoit une affaire qui avoit des rapports avec le procès principal.

« C'est le sieur Selves qui nous l'apprend lui-même.

*« Il dit en propres termes qu'il fut averti, qu'il se rendit à l'audience, et qu'il prit la parole, pour faire remarquer que les parties se dispuoient sur les deniers qu'on lui avoit soustraits, qu'elles n'étoient pas d'accord sur le partage, et qu'elles ne venoient à l'audience que pour faire régler les parts.*

« D'après une déclaration aussi précise, n'est-il pas vraisemblable que la Cour a pu s'apercevoir qu'il y avoit connexité entre le procès qu'on plaidoit alors et celui qui n'a été jugé que le 14 février 1818 ?

« N'est-il pas naturel de penser que c'est dans l'intérêt même du sieur Selves que le sursis a été prononcé ? »

« Mais, au surplus, comment M. Séguier seroit-il coupable de forfaiture, à cause du sursis ? »

« Est-ce que M. Séguier a réglé tout seul la marche de cette affaire ? »

« Est-ce que tous les arrêts de sursis, de jonction, de mise au rôle, et tous autres de cette nature, ne sont pas l'ouvrage du tribunal entier ? »

« N'y a-t-il pas toujours des décisions formelles sur ces points ? »

« Ces décisions ne sont-elles pas portées sur la feuille d'audience ? »

« Le Président n'a que la police de l'audience.

« Tout le reste est l'ouvrage du tribunal.

« Le sieur Selves n'étoit pas partie dans le procès dont il s'agit.

« Il prétend qu'il est intervenu : nous voulons bien le croire.

« S'il avoit qualité, et que le retard lui fût préjudiciable, il n'avoit qu'à faire les sommations voulues par la Loi.

« Nous croyons, Messieurs, devoir joindre tout de suite au *cinquième* chef, que nous ve-

nous de discuter, le *septième* et le *huitième*, parcequ'ils se tiennent intimement.

« Nous déplacerons le *sixième* chef, et nous le réserverons pour la fin de la discussion.

« Notre tâche sera bientôt remplie : encore quelques mots, et tout sera terminé.

### SEPTIÈME ET HUITIÈME CHEFS.

« Le *septième* chef s'explique facilement par tout ce que nous avons dit.

« La Cour sait que le procès principal de la simulation a été jugé au tribunal de première instance le 14 février 1818.

« Il y eut appel.

« Quand la Cour royale fut saisie de cet appel, elle y joignit toutes les causes qui étoient restées en suspens, notamment celle plaidée dans le mois de janvier 1816, et ordonna pour le tout la mise au rôle.

« Le sieur Selves appelle cela un déni de justice.

« Sans doute la Cour royale, eu égard à l'ancienneté des affaires qui étoient restées en suspens, auroit pu ne pas mettre au rôle l'appel du jugement du 14 février 1818 : elle auroit pu indiquer un jour plus ou moins éloigné.

« C'est ce qu'on a bien senti un peu plus tard.

« Toutes ces affaires jointes sont sorties du rôle dans le mois de mars dernier.

« Cela devoit arranger tout le monde, et plus particulièrement le sieur Selves, qui avoit été très irrité de la mise au rôle.

« Mais il est décidé qu'il faut qu'il se plaigne dans un sens comme dans un autre.

« Le *huitième* chef d'inculpation contre M. Séguier est d'avoir fait sortir du rôle, le 9 mars 1819, toutes les affaires qui avoient été jointes : le sieur Selves trouve là une criminelle précipitation.

« Et pourquoi cette précipitation ?

« Le sieur Selves nous l'explique : c'est qu'on redoutoit de voir arriver d'un instant à l'autre de la Cour de cassation un arrêt qui auroit dépouillé la Cour royale de Paris.

« Nous sommes honteux, Messieurs, d'avoir à vous entretenir de pareilles inepties.

« C'est contre un des premiers magistrats de la France, c'est devant la Chambre des Pairs, qu'on ose porter une accusation fondée sur de pareilles bases. La cause est sortie du rôle; mais tout le monde en a été prévenu. Le sieur Selves a plaidé, et tout le monde a plaidé.

\* Hâtons-nous d'examiner le dernier chef d'accusation, qui est le *sixième* dans l'ordre de la plainte.

**DERNIER CHEF** (*le sixième dans l'ordre de la plainte*).

« Le sieur Selves dit qu'en 1807 il écrivit à M. Séguier, pour l'engager à s'abstenir ; que M. Séguier répondit qu'il ne s'abstiendrait pas ; qu'alors il y eut une récusation en règle ; que la récusation fut jugée ; qu'il fut dit par arrêt qu'elle n'étoit pas admissible ; que cependant M. Séguier déclara hautement à l'audience qu'il ne profiteroit pas de l'arrêt, et qu'il vouloit s'immoler ; que néanmoins, après les vacances, M. Séguier déclara qu'il jugeroit ; et qu'en effet il est resté juge dans toutes les contestations du plaignant.

« Nous le demandons, Messieurs, qu'est-ce que c'est que cet amas de paroles et ces inculpations vides de sens ?

« Le sieur Selves a écrit à M. Séguier pour l'engager à s'abstenir, et M. Séguier a répondu qu'il ne s'abstiendrait pas. Le magistrat a eu raison. L'office du juge est acquis à toutes les parties, et il n'est pas maître de s'abstenir arbitrairement.

« Le sieur Selves a ensuite récusé régulièrement. Il en avoit le droit. Ce n'est pas une seule fois qu'il a récusé : trois fois il a pris la voie de la récusation , et trois fois , par des arrêts qui passeront sous les yeux de la Cour, il a été repoussé.

« Cependant M. Séguier auroit dit hautement à l'audience qu'il ne profiteroit pas des arrêts et qu'il s'immoleroit. Nous ne le croyons pas : si M. Séguier avoit dit cela , il auroit eu tort ; il auroit promis plus qu'il ne pouvoit promettre.

« Voilà donc , Messieurs , toute la plainte du sieur Selves.

« Votre attention a été pénible , sans doute : notre tâche ne l'a pas moins été.

« Notre ministère est rigoureux , et rarement il demande de l'indulgence.

« Mais ce n'est pas de l'indulgence qu'il faut ici : c'est de la justice.

« Vous voyez un premier Président , un Pair de France , outragé de la manière la plus indigne.

« Accusé de forfaiture et de déni de justice , sans preuves , sans présomptions , sans indices ,

« Pour des faits qui ne présentent pas même l'idée d'une faute.

« La calomnie est démontrée non seulement parceque le plaignant ne fournit pas de preuves, mais parcequ'il trouve devant lui toutes les preuves matérielles qui démontrent son imposture et sa mauvaise foi.

« De tous les temps on a senti la nécessité de faire respecter les fonctionnaires publics, et sur-tout les juges. Cette nécessité est plus grande aujourd'hui que jamais.

« Les juges sont appelés *Dii* dans les saintes Écritures (1).

« Dans la Grèce, ils avoient un sceptre à la main,

« Et en France les rois leur ont donné leur robe et leurs couleurs.

« S'il y en avoit quelqu'un parmi eux qui fût coupable, il faudroit un exemple terrible. Cette rigueur ou plutôt cette justice, bien loin de nuire aux compagnies, leur profite et les rend plus fortes et plus respectables.

« Mais quand le juge est calomnié, il faut une justice contraire.

« Ce n'est pas devant la Chambre des Pairs que nous donnerons de plus grands développements à ces grands principes d'ordre public.

---

(1) Exode, chap. 220, pseaume 81, vers. 1.

« Nous requérons qu'il plaise à la Cour dire qu'il n'y a lieu à poursuivre sur la plainte du sieur Selves, déclarer cette plainte fausse et calomnieuse, ordonner que le duplicata de ladite plainte, qui a été imprimé et distribué au public avant que la Cour fût saisie, sera et demeurera supprimé; réserver à M. Séguier son action en dommages et intérêts; ordonner enfin qu'à notre diligence, et aux frais du sieur Selves, l'arrêt à intervenir sera imprimé au nombre de cinq cents exemplaires, et affiché par-tout où besoin sera. »

En terminant ce Réquisitoire, qu'il dépose signé de lui sur le bureau, le Commissaire du Roi y dépose pareillement la plainte du sieur Selves, les pièces originairement annexées à cette plainte, les nouvelles pièces produites par le sieur Selves, et celles qui, personnellement recueillies par le Commissaire du Roi, sont énoncées dans le Rapport qu'il vient de faire à la Cour. Acte de ce dépôt lui est donné au nom de l'Assemblée par M. le Président, après quoi il se retire.

Lui retiré, M. le Président observe que la question sur laquelle en ce moment il s'agit de délibérer, est celle de savoir s'il y a lieu de



suivre sur la plainte du sieur Selves. Le Rapport du Commissaire du Roi, et la lecture préalable de cette plainte, ont dû mettre la Cour à portée d'en apprécier le mérite. La discussion va être ouverte en conséquence, ainsi qu'elle l'a été l'année dernière dans une circonstance pareille, où seulement la lecture de la plainte suivit le Rapport au lieu de le précéder.

La discussion est ouverte, et la Cour délibère hors la présence du Commissaire du Roi.

Un Membre obtient la parole et dit :

MESSIEURS,

L'avis que je viens ouvrir et soumettre à la Cour, en adoptant les motifs et tout le fond des conclusions de M. le Procureur-général du Roi, n'en modifiera quelques dispositions que pour ajouter à leur force et à leur efficacité.

Je suis si loin de regarder la considération des personnes comme étrangère à la cause dont nous sommes constitués juges, que je n'aurois besoin, pour arrêter mon opinion, que de la comparaison du dénonciateur et du dénoncé. Précisément parceque je n'ai pas partagé toutes les opinions politiques (je serois bien fâché de n'en avoir partagé aucune) du noble Pair si indécemment accusé devant

nous, je regarde comme un devoir de rendre ici un hommage spécial à son respect religieux pour les Lois, à son zèle pour l'administration de la justice et pour le maintien de l'ordre public, à son scrupule dans les jugemens comme à sa bonne foi dans les controverses, enfin à sa fidélité aux exemples que lui ont transmis ses illustres auteurs. J'ai entendu la voix publique attester, et j'ai eu souvent occasion de remarquer en lui tous ces caractères pratiques, lors même que sur des théories politiques, livrées à la dispute des hommes, nous soutenions, lui et moi, des opinions très différentes.

Son adversaire, son détracteur, son dénonciateur, je ne sais de quel nom l'appeler, est si connu, que je n'ai rien à en dire. Si une instruction contradictoire s'établissoit sur l'acte qu'il n'a pas craint de nous présenter, elle pourroit se réduire à une seule phrase, qui se réduiroit elle-même à prononcer et à opposer les noms des deux parties.

Que si de la comparaison des personnes nous passons à examiner en lui-même cet acte d'accusation, je demande si entre tous les actes prétendus judiciaires qui, dans le cours de notre vie ont pu arriver à notre connoissance,

nous en avons jamais rencontré un qui fût à-la-fois plus injuste et plus irrégulier, plus vicieux dans tous les sens, et plus complètement inintelligible que cette *plainte et dénonciation* manuscrite, flanquée d'une autre plainte en forme de mémoire, ou d'un autre mémoire en forme de plainte, imprimée et répandue dans le public avant même d'être présentée à cette Cour : production si bizarre, si monstrueuse, qu'il peut paroître douteux si le Ministère public ne lui a pas fait trop d'honneur en la réfutant article par article.

Qu'on me dise donc comment appeler, comment caractériser l'action intentée par le sieur Selves contre M. le Baron Séguier.

S'agit-il d'une demande en prise à partie formée contre M. le premier Président de la Cour royale de Paris? mais ces mots de *prise à partie* ne sont pas articulés une seule fois dans la plainte. Admettrons-nous, avec le Procureur-général du Roi, que l'omission de ces mots formels est, de la part du sieur Selves, une astuce d'homme versé dans la chicane, pour éviter l'amende de 300 francs si sa requête est rejetée; mais que le dol s'est pris ici dans ses propres pièges; que *plainte* contre un juge ou demande de *prise à partie* contre un juge, sont,

dans le langage de la Loi, une seule et même chose, une chose identique, quelques expressions qu'on emploie ou qu'on écarte pour échapper à cette identité? Mais, Messieurs, si décidément il s'agit d'une demande en *prise à partie*, alors c'est une action purement civile. Elle est réglée par le titre 3 du livre 4 du Code de procédure civile. Elle ne devoit pas nous regarder, elle devoit être adressée à la Cour royale de Paris. Nous pouvons être juges dans une action criminelle, jamais dans une action civile.

Prétendra-t-on sérieusement qu'il s'agisse ici d'une action intentée au criminel par un plaideur opprimé contre un juge oppresseur? Prétendra-t-on que la *plainte*, la *dénonciation*, le *mémoire* du sieur Selves défèrent à notre justice des *crimes* (car il faut que ce soit des *crimes*) *commis dans l'exercice de fonctions judiciaires, emportant la forfaiture et autres peines plus graves, mais au moins la dégradation civique*? Alors ce seroit dans le livre 3 du Code pénal, chapitre 3, section 2, pour la définition de la peine et du délit; ce seroit dans le titre 4 du Code d'instruction criminelle, chapitre 3, section 2, pour diriger la procédure, que nous devrions chercher notre règle.

Mais encore ne pourrions-nous procéder sans qu'on nous présentât un corps de délit positif, réel ou supposé. Or, je vois bien le mot *crime*, le mot *forfaiture*, les mots *déni de justice* articulés dans la plainte et dénonciation : mais de bonne foi, même indépendamment des explications lumineuses, presque trop lumineuses, que nous a données le Ministère public, qui de nous a trouvé dans ces plaintes de toute espèce, je ne dirai pas la moindre preuve, mais la moindre prévention, mais le plus léger indice probant d'un fait qui pût emporter *forfaiture*, être caractérisé de *crime*, offrir un *déni de justice* constaté? Est-ce *crime*, est-ce *forfaiture*, dans un premier Président de Cour royale, de signer les arrêts de la Cour qu'il préside, ou l'exécutoire des dépens entre les parties qu'elle juge? Est-ce *crime* et *forfaiture* dans un juge de ne pas abdiquer ses fonctions et ses devoirs au gré d'un plaideur atrabilaire, dont la triple récusation a été rejetée par un triple arrêt, et qui s'en va récusant à droite et à gauche tantôt le premier Président et le Procureur-général de la Cour royale, tantôt la Cour royale tout entière; là le Procureur-général et le premier Président de la Cour de cassation, ici même le Président de la Cour des Pairs? Est-ce dans le premier

magistrat d'une Cour souveraine un déni de justice punissable en 1819, que de ne s'être pas fait en 1812 le prôneur, le distributeur du *Tableau des désordres* de M. Selves, déposé par lui dans un greffe comme dans un cabinet de lecture? Est-ce un autre *déni de justice* d'avoir suspendu la plaidoirie et le jugement d'une affaire, lorsqu'il y survenoit des incidents qui en changeoient la face, et une complication d'intérêts divers sur lesquels il ne pouvoit être prononcé que par un seul et même arrêt? Est-ce un troisième *déni de justice* que de n'avoir pas saisi dans les plaidoiries d'un procès étranger au sieur Selves, la narration d'un fait dont le sieur Selves eût pu tirer parti pour des intérêts, et de n'en avoir pas donné avis au Procureur-général?

Mais allons plus loin. Il y eut en indice, probabilité, preuve même de quelque fait pouvant prêter à ces diverses qualifications, que le sieur Selves *se prétendant la personne lésée, ne pouvoit*, ainsi qu'il l'a fait, *dénoncer directement à cette Cour le prétendu crime, sans demander en même temps à prendre le juge à partie*: l'article 486 du Code de procédure criminelle est impérieusement positif à cet égard. Mais le sieur Selves n'en a tenu aucun compte. Il rend plainte au civil, en éludant la prise à partie; il

dénonce au criminel en déclarant qu'il se rend entièrement partie civile; ce qui signifie qu'il ne veut pas courir le risque de l'amende s'il perd son procès, et prétend se ménager des dommages et intérêts s'il le gagne. Il veut être accusateur par-tout, et ne veut être responsable de son accusation nulle part. Au lieu de porter sa dénonciation au Ministre de la justice, comme la Loi le lui ordonnoit (Code d'instruction criminelle, art. 486), il l'adresse directement *A Messieurs tenant la Chambre et la Cour des Pairs de France*, et il omet la condition rigoureuse qui seule pouvoit rendre légale cette *dénonciation directe*. Il choisit, pour nous la transmettre, *le Procureur-général de la Cour royale*, qu'il établit, de son autorité privée, *remplissant tout à-la-fois les fonctions de Procureur-général de la Cour des Pairs*, et qui, ne les remplissant pas, devoit, je crois, se borner à se déclarer incompétent pour recevoir la dénonciation, sans la renvoyer au Ministre: mais la marche tortueuse et désordonnée du sieur Selves embarrasse même celle de la justice dans les moyens de le réprimer. Avec son mépris constant pour les injonctions de la Loi, le sieur Selves, en racontant tous les *dénis de justice* dont il se prétend victime, désobéit à l'article 507 du Code

de procédure civile, et à l'article 185 du Code pénal, qui ne permettent de rendre plainte d'aucun déni de justice *qu'après l'avoir fait constater par deux réquisitions faites au juge dans la personne du greffier à huit jours de distance*. La témérité des allégations et l'illégalité des procédures du sieur Selves sont au pair. Tout y est confusion, contradiction, injustice, désordre, et, dans ses plaintes comme dans ses récusations, je ne puis voir que ce qu'y a vu le Ministère public, des actes de délire.

Mais dans ce délire il reste encore assez de facultés mentales pour qu'on puisse le qualifier de *coupable*; assez pour qu'on puisse, ou plutôt pour qu'on doive y trouver une offense pour la Cour royale de Paris autant que pour son premier Président; une offense pour la Cour des Pairs autant que pour un de ses Membres; enfin un scandale public qu'il faut réprimer, et sur-tout un exemple dangereux qu'il faut prévenir. Il importe d'établir promptement, et de graver profondément dans les esprits, que la première magistrature de France regardera toujours comme un de ses premiers devoirs de faire respecter les Ministres de la Loi, et que personne ne pourra impunément se faire un jeu de porter une dénonciation à la Cour des Pairs.



Et puisque l'Ordonnance même qui vient de nous constituer en Cour de justice reconnoît que rien n'est encore positivement réglé sur l'exercice des fonctions que nous remplissons dans ce moment; puisque nous ne procédons et ne jugeons que par induction, par analogie, et sous la garantie des pouvoirs transcendans dont est revêtu un tribunal aussi élevé que la Cour des Pairs, lorsque, sur des cas encore non prévus, il est mis en activité par le Souverain.

J'adopte le principe posé par le Procureur-général du Roi, qu'une plainte rendue et une demande en prise à partie formée contre un juge ne sont pas deux choses différentes, mais sont un seul et même acte; et je trouve dans l'article 513 du Code de procédure civile que « si la requête du demandeur en prise à partie « est rejetée, il sera condamné à une amende « qui ne pourra être moindre de 300 francs, « sans préjudice des dommages et intérêts. »

Je trouve dans la plainte, dénonciation et mémoire du sieur Selves, les expressions les plus injurieuses, les plus outrageantes, les qualifications d'*infame*, de *perfide*, et autres du même genre, appliquées à la personne et à la conduite du magistrat contre lequel il rend plainte; et je lis dans les articles 511 et 512 du

Code de procédure civile, que dans les requêtes en prise à partie, contre un ou plusieurs juges, « il ne pourra être employé contre les juges aucun terme injurieux, à peine contre la partie de telle amende qu'il appartiendra. »

J'ai entendu les récusations signifiées par le sieur Selves contre le Président de cette Cour, contre deux de ses Membres, contre le Procureur-général choisi par le Roi pour connoître de la présente affaire ; j'ai vu toutes ces récusations rejetées par la Cour, et je lis dans l'article 390 du Code d'instruction de procédure civile : « Celui dont la récusation aura été déclarée non admissible ou non recevable, sera condamné à telle amende qu'il plaira au tribunal, laquelle ne pourra être moindre de cent francs, et sans préjudice, s'il y a lieu, de l'action du juge en réparation, dommages et intérêts... »

Je trouve enfin dans l'article 371 du Code pénal que l'homme convaincu de calomnie sur des faits qui auroient emporté toute autre peine que celle de mort, sera « condamné à l'emprisonnement d'un mois à six mois, et à l'amende de cinquante francs à deux mille ; » dans l'article 368 que « toute imputation est réputée fausse, à l'appui de laquelle une preuve légale n'est point rapportée » ; et dans

l'article 373, que « quiconque aura fait une dé-  
 « nonciation calomnieuse aux officiers de jus-  
 « tice, sera puni par l'emprisonnement d'un  
 « mois à un an, et par l'amende de cent francs  
 « à trois mille. » Si sur ces trois articles le pre-  
 mier et le second ont été abrogés par la Loi  
 récente du mois de mai dernier, le troisième  
 continue à exercer sa juste sévérité contre les  
 dénunciations calomnieuses, et d'ailleurs le  
 plaignant ayant *imprimé et distribué au public  
 sa plainte avant même de saisir la Cour*, cir-  
 constance dont nous ne pouvons douter quand  
 elle est posée en fait par le Ministère public,  
 on peut appliquer à ce plaignant les articles 19  
 et 16 de la Loi récente du mois de mai, qui  
 punissent *l'injure et la diffamation envers tout  
 dépositaire de l'autorité publique, pour des  
 faits relatifs à ses fonctions, savoir : l'injure,  
 par un emprisonnement de cinq jours à un an,  
 et une amende de 25 francs à 2000 ; la diffa-  
 mation par un emprisonnement de huit jours à  
 dix-huit mois, et une amende de 50 francs à  
 3000.*

C'est en partant de cette réunion de circon-  
 stances et de Lois, et sur-tout de la nécessité d'un  
 exemple, que je proposerois à la Cour un arrêt  
 qui, faisant droit sur les conclusions du Procureur

reux-général du Roi, rejetteroit les dénonciation, plainte et mémoire de Jean-Baptiste Selves contre le Baron Séguier, Pair de France et premier Président de la Cour royale de Paris ; déclareroit le dénonciateur non recevable et mal fondé ; supprimeroit ses plainte, dénonciation et mémoire, et le condamneroit à l'amende.

Quel seroit le taux de cette amende ? Les différents *minimum* de toutes celles ordonnées par les différentes Lois que nous avons parcourues sont de 25, 50, 100 et 300 francs. Doubler ce dernier *minimum* et le porter à 600 fr. ne me paroît suffisant ni pour la répression ni pour l'exemple. Je voudrois qu'il fût possible d'adjuger d'office des *dommages et intérêts*, et d'ajouter, sous ce titre, à 600 francs d'amende 2000 francs applicables, du consentement de la partie lésée, au pain des pauvres prisonniers ; mais, sous un titre ou sous un autre, je voudrois que ce dénonciateur, récusateur et offenseur universel fût condamné à payer 2,600 francs. Nous avons vu non seulement qu'une des Lois citées autorise une amende de 3000 francs, mais que les articles 511 et 512 du Code civil, pour punir les *termes injurieux* employés contre les juges, et l'article 390, pour punir les *récusations déclarées non recevables ou non admis-*

sibles, laissent aux tribunaux le pouvoir illimité de condamner les délinquants à *telle amende qu'il appartiendra*. Nous avons vu plusieurs de ces Lois autoriser les tribunaux à cumuler, suivant la gravité de l'offense, l'emprisonnement avec l'amende. Ainsi, en bornant aujourd'hui la condamnation pécuniaire du sieur Selves à une somme de 2,600 francs, et en n'y joignant pas la détention temporaire dont les Lois le menaçoient, nous aurons encore *fait justice avec merci*; nous aurons encore accordé un degré assez considérable de condescendance et d'indulgence pour ce qui, dans la conduite du dénonciateur, peut n'être pas entièrement volontaire de sa part, peut appartenir à cette maladie processive, dont certains esprits ont le malheur d'être tourmentés.

Il reste encore une question, celle des qualifications à donner dans l'arrêt à la plainte qu'il rejettera et supprimera. Le Procureur-général du Roi requiert qu'elle soit déclarée *fausse et calomnieuse*. Je suis convaincu, comme le sont, je n'en doute pas, tous les Membres de la Cour, que parmi les allégations extravagantes entassées dans cette plainte et dénonciation, le petit nombre de lignes qui pourroient offrir quelque chose de sérieux est aussi

dénué de vérité que tout le reste est dénué de raison. L'exposé de M. le Procureur-général a dû porter à cet égard, dans tous les esprits, la conviction entière à laquelle ils étoient préparés d'avance. Je doute cependant que nous puissions, dans la forme, déclarer généralement cette plainte *fausse et calomnieuse*, sans appeler son auteur devant nous, sans l'admettre à contredire les assertions de fait, même les mieux prouvées par le Ministère public, enfin sans une espèce, quelle qu'elle soit, d'instruction contradictoire. Or il n'est sûrement pas dans l'intention de la Cour d'ouvrir une instruction de ce genre, qui n'est nécessaire à personne, ni à la justice, pour se hâter de faire cesser un scandale qui a déjà trop duré; ni à la partie offensée, pour repousser des coups qui sont trop au-dessous d'elle; ni même à la partie plaignante, qui ne pourroit jamais qu'aggraver sa culpabilité, par toutes les circonstances qu'elle y ajouterait.

En écartant ces deux seules qualifications de *fausse* et de *calomnieuse*, que je remplace jusqu'à un certain point par l'expression de *mal fondée*, jointe à celle de *non-recevable*, je n'en insiste pas moins pour que cette plainte, vide de sens et pleine de malignité, soit et demeure

supprimée par notre arrêt. Elle porte avec elle et présente au premier coup d'œil tant d'autres caractères qui doivent la faire réprouber, et qu'il n'est plus au pouvoir du plaignant de contredire, parcequ'il ne peut ni nier ce qu'il a signé, ni anéantir ce qu'il a fait : tant d'*injures*, tant de *diffamation*, tant d'*illégalité*, tant de *violations des Lois!* Ne fût-ce que d'avoir imprimé et répandu dans le public ces plaintes et dénonciations, avant de les présenter à cette haute Cour par laquelle on avoit la prétention de les faire juger, il y avoit là un oubli des règles et de la décence, une offense à la justice et à la Cour, qui, métamorphosant des actes judiciaires en libelles diffamatoires, suffisoient pour les rendre indignes de nos regards, et dignes d'une proscription légale. Nous nous accoutumerons, sans doute, à ce respect religieux de la justice et des jugemens, qui fait que la liberté de la presse, dans le pays où elle est le plus idolâtrée, s'arrête à la porte des tribunaux, obéit à leurs injonctions, parle quand ils ont prononcé, mais se tait tant qu'ils délibèrent, et trembleroit de troubler le sens intime de leur conscience par les préventions qui leur viendroient du dehors.

J'adopte la partie des conclusions du minis-

tère public qui requiert l'affiche de l'arrêt aux dépens du dénonciateur. L'exemple est la grande pensée qui doit nous préoccuper dans ce moment.

Tel est l'avis *provisoire* que j'ai désiré soumettre à la Cour, j'attends à être éclairé par ses lumières, pour en arrêter un *définitif*.

Un second Opinant déclare qu'il partage l'énergique indignation que vient d'exprimer le noble Pair qui descend de la tribune. Mais ce sentiment, dont il est impossible de se défendre à la vue d'une accusation non seulement dénuée de preuves, mais contraire à toutes les preuves, n'a-t-il pas emporté le Préopinant au-delà des bornes posées par la Loi même qu'il invoque? C'est à la prise à partie qu'elle applique les peines dont il propose de frapper l'auteur de la plainte : mais où trouver dans cette plainte la prise à partie qui seule pourroit les motiver? Son existence virtuelle s'en concluroit à peine par voie d'induction, et ce n'est pas sur une telle base qu'il convient à la Chambre d'appuyer ses jugements. On ne peut donc ajouter à la sévérité des conclusions prises par le Commissaire du Roi, et leur adoption doit suffire à la justice de la Cour.



Le Préopinant demande où sera dans ce cas la juste peine d'une accusation qu'aux termes de ces conclusions on déclare *fausse et calomnieuse* ?

L'Opinant répond que déjà peut-être il est rigoureux de qualifier ainsi la plainte sans avoir entendu le plaignant. On hésiteroit à se servir du mot *calomnieuse* s'il n'étoit proposé par le Commissaire du Roi, et appuyé des preuves matérielles qu'il a mises sous les yeux de la Chambre. Comment paroîtroit-il juste d'aggraver la peine à laquelle, malgré ces preuves, il a cru devoir borner ses conclusions ?

Un autre Pair distingue deux chefs dans les conclusions présentées à la Cour par le Ministère public. On propose en premier lieu de déclarer qu'il n'y a lieu à suivre sur la plainte, en second lieu de prononcer contre le plaignant diverses condamnations. Sur le premier chef sans doute, la Cour éclairée par la lecture de la plainte, par le Rapport que lui a fait à cet égard le Commissaire du Roi, peut se décider sans entendre le sieur Selves. Un pareil jugement n'a pas besoin d'être contradictoire. Mais en est-il de même sur le second chef, et lorsqu'il s'agit de condamner le plaignant à différentes peines ? Une condamnation quelconque

peut-elle être prononcée contre un tiers sans l'avoir appelé, sans l'avoir mis à portée de se défendre? Est-il à ce sujet pour la Chambre d'autres principes, d'autres règles que celles en usage dans tous les tribunaux? L'Opinant se croit obligé de soumettre à la Cour ces doutes qu'a fait naître dans son esprit le Réquisitoire du Ministère public. Il résulteroit de la distinction qu'on vient d'établir que dès ce moment, et sans entendre le sieur Selves, la Cour pourroit déclarer qu'il n'y a lieu à suivre sur la plainte, mais qu'avant d'adopter le surplus des conclusions, il conviendrait d'en donner communication au plaignant, et de l'entendre dans sa défense. Le Commissaire du Roi, dans le début de son rapport, a présenté comme *traduit en jugement* le Pair de France contre qui la plainte est dirigée. Cette expression paroît inexacte à l'Opinant. Elle n'auroit de justesse que dans le cas où il seroit jugé qu'il y a lieu à suivre sur la plainte. Dans l'état actuel des choses, il n'y a personne de *traduit* devant la Cour. Ni la plainte du sieur Selves, ni l'Ordonnance du Roi rendue à l'occasion de cette plainte, n'ont pu avoir un tel effet à l'égard du Pair inculqué. Il n'y a véritablement devant la Cour qu'une plainte dont l'Ordonnance du Roi a

eu pour but de la saisir, et sur laquelle en ce moment elle est appelée à statuer. On a dit qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire que laisse au Ministre de la justice l'article 486 du Code d'instruction criminelle, ce Ministre auroit pu éviter de donner suite à la plainte: mais le plaignant pouvant alors s'adresser directement à la Chambre, la nécessité pour elle d'en prendre connoissance et d'y statuer n'eût été que différée. Il étoit donc inévitable de la mettre, ainsi qu'on l'a fait, à portée de se constituer en Cour de justice pour en connaître.

Un Membre déclare qu'il ne peut supposer quant à présent au sieur Selves d'autre but que d'obtenir, aux termes de l'article 510 du Code de procédure civile, la permission nécessaire pour prendre à partie le Pair de France dont il se plaint. Il n'y a pas lieu sans doute d'accorder cette permission, mais lorsqu'elle est refusée, le demandeur éconduit doit, aux termes de l'art. 516 du même Code, être condamné à une amende de 300 fr., sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu. Qui peut empêcher l'Assemblée de prononcer l'amende dont il s'agit, en réservant au Pair inculpé son action en dommages-intérêts, ainsi que le propose le Commissaire du Roi?

Un autre Membre cherche en vain dans la plainte soumise à la Cour les caractères distinctifs d'une prise à partie. Ce mot n'a point été prononcé par le plaignant, et si les dénis de justice qu'il allégué se rattachent à une action de ce genre, les actes arbitraires dont il les suppose accompagnés tendent à qualifier une véritable forfaiture, et c'est en effet le nom qu'il affecte d'employer. C'est donc une action criminelle, et non une simple prise à partie, que prétend intenter le sieur Selves. Y a-t-il lieu à suivre sur sa plainte? C'est en ce moment la seule question à résoudre. Pourquoi la Chambre ne se borneroit-elle pas à déclarer qu'il n'y a lieu à suivre? Tout ce qu'on propose d'ajouter à cette déclaration, et même la suppression de la plainte considérée comme *calomnieuse*, et qualifiée telle par l'arrêt, peut offrir plus ou moins d'inconvénient.

L'un des Préopinants observe que la Chambre à cet égard n'a point de *précédents*, et qu'elle est obligée de se former à elle-même des règles. Sa condition seroit fâcheuse, si, dans l'exercice des fonctions judiciaires, elle étoit seule privée d'un droit accordé à tous les tribunaux, celui de supprimer les mémoires injurieux qu'on leur présente.

Plusieurs Membres, en appuyant la suppression, demandent qu'on désigne la plainte supprimée par tout autre terme que par celui de *calomnieuse*.

Un Pair estime que la suppression même, de quelque manière qu'on la motive, ne peut être ordonnée hors la présence du plaignant. Un premier principe en matière de jugement est de ne condamner personne sans l'entendre, et n'est-ce pas une véritable condamnation que la suppression ordonnée d'un mémoire produit en justice? Pour être en droit de la prononcer, il faut avoir entendu la partie qui a intérêt de la combattre. Demandeur sur la cause principale, cette partie est ici le véritable défendeur. Il suit de là que, sans nouvelle instruction, la Chambre peut bien déclarer aujourd'hui qu'il n'y a lieu à suivre sur la plainte, mais que toute disposition ultérieure exigeroit la mise en cause du sieur Selves.

On demande la division des deux chefs de conclusion présentés par le Commissaire du Roi, et qu'il soit d'abord décidé s'il y a lieu à suivre sur la plainte.

Préalablement à toute délibération M. le Président propose à la Chambre de constater par un appel nominal le nombre des Pairs présents à la séance.

Cette proposition est adoptée.

Un appel nominal, fait par le Secrétaire-greffier, constate la présence de cent vingt-trois Pairs ayant voix délibérative.

Suivent les noms desdits Pairs :

MM.	MM.
Le C <sup>al</sup> Duc de La Luzerne.	Le Comte Cholet.
Le Comte de Clermont-Tonnerre.	Le Comte de Cornet.
Le Duc d'Uzès.	Le Comte d'Aboville.
Le Duc de Luxembourg.	Le Comte De Croix.
Le Duc de Fitz-James.	Le Comte Dembarrère.
Le Duc de Valentinois.	Le Comte Depère.
Le Duc de La Vauguyon.	Le Comte d'Haubersart.
Le Duc de La Rochefoucauld.	Le Marquis de Garnier.
Le Duc de Choiseul.	Le C <sup>te</sup> Herwin de Nevelé.
Le M <sup>al</sup> Duc de Coigny.	Le Marquis de Jaucourt.
Le Duc de Montmorency.	Le Comte Klein.
Le Duc de Beaumont.	Le Marquis de Laplace.
Le Duc de Croi-d'Havré.	Le Comte Lecouteux de Canteleu.
Le Duc de Polignac.	Le Comte Lebrun de Rochemont.
Le Duc de Lévis.	Le Comte Lenoir-Laroche.
Le Duc de Maillé.	Le Marquis de Pastoret.
Le Duc de Castries.	Le Comte Peré.
Le Prince Duc de Poix.	Le Comte de Richebourg.
Le Duc de Doudeauville.	Le Marquis de Semouville.
Le Duc de Sercy.	Le Comte de Villemanzy.
Le Comte Abel J.	Le Comte Vimar.
Le Comte Bartholiet.	Le Marquis Dessolle.
Le M <sup>al</sup> M <sup>is</sup> de Beurnouville.	Le M <sup>al</sup> M <sup>is</sup> de Vioménil.
Le Marquis de Marbois.	Le Marquis de Clermont-Gallerande.
Le Marquis de Chasseloup-Laubat.	Le C <sup>te</sup> Charles de Damas.

## MM.

Le Duc d'Aumont.  
 Le Duc d'Avary.  
 Le Marquis de Brézé.  
 Le Comte de Brigode.  
 Le M<sup>l</sup> Duc de Bellune.  
 Le Marquis de Clermont-Tonnerre.  
 Le Duc de Crillon.  
 Le Duc de La Châtre.  
 Le Comte de Dürfort.  
 Le Vicomte Dambray.  
 Le Duc de Damas Caux.  
 Le Comte d'Escars.  
 Le Comte Ferrand.  
 Le Marquis de Grave.  
 Le Comte d'Haussonville.  
 Le M<sup>ie</sup> de Lally-Tolendal.  
 Le Marquis de la Tour-du-Pin-Gouvernet.  
 Le Marquis de Lauriston.  
 Le Comte de Machault d'Arnouville.  
 Le Marquis de Mortemart.  
 Le Marquis de Mathan.  
 Le V<sup>te</sup> de Montmorency.  
 Le Comte du Muy.  
 Le Comte de Polignac.  
 Le Marquis de Raigecourt.  
 Le Baron de La Rochefoucauld.  
 Le Comte Ricard.  
 Le C<sup>te</sup> de La Roche-Aimon.  
 Le Comte de Saint-Bonnet.  
 Le Comte de Sèze.

## MM.

Le Comte de Suffren Saint-Tropez.  
 Le Marquis de Vibraye.  
 Le Marquis de Vêrac.  
 Le Comte de Pressigny.  
 Le Comte Decazes.  
 Le Comte de Greffulhe.  
 Le M<sup>l</sup> Duc d'Albuféra.  
 Le Comte d'Argout.  
 Le Marquis d'Aragon.  
 Le Marquis d'Aramon.  
 Le Comte Belliard.  
 Le M<sup>l</sup> Duc de Conégliano.  
 Le Comte Clapart.  
 Le Duc de Cadore.  
 Le Comte Colchen.  
 Le Comte Cornudet.  
 Le M<sup>l</sup> Duc de Dantzick.  
 Le Comte Daru.  
 Le Vicomte Digeon.  
 Le Comte d'Arjuzon.  
 Le Comte Dejean.  
 Le Comte de Germiny.  
 Le C<sup>te</sup> d'Hunolstein.  
 Le M<sup>l</sup> C<sup>te</sup> Jourdan.  
 Le Comte de Lacépède.  
 Le Baron de Montalembert.  
 Le Baron Mounier.  
 Le Comte Mollien.  
 Le Comte de Montalivet.  
 Le Comte de Maresco.  
 Le Comte de Montesquiou.  
 Le C<sup>te</sup> Pelet de La Loze.  
 Le Comte Reille.

MM.

Le Comte Rutv.

Le Comte Rapp.

Le Comte Rampon.

Le Comte de Sparre.

Le Marquis de Saint-Simon.

MM.

Le Comte de Sussy.

Le M<sup>l</sup> Duc de Trévise.

Le Marquis de Talhouet.

Le vice-amiral C<sup>te</sup> Truguet.Le vice-amiral C<sup>te</sup> Verbuell.

Cet appel terminé, M. le Président annonce que la division réclamée des deux chefs de conclusion soumis à la Cour ne pouvant éprouver de difficulté, la délibération est ouverte sur le premier chef, tendant à faire déclarer qu'il n'y a lieu à suivre sur la plainte. L'opinion de la Chambre paroît unanime à cet égard, mais l'arrêt qu'elle va rendre ne devra-t-il pas, suivant l'usage, être précédé d'un *considérant* qui en exprime les motifs? M. le Président met sous les yeux de l'Assemblée celui que semblent indiquer les faits de la cause, et les développemens donnés par le Commissaire du Roi dans son Rapport.

La rédaction qu'il présente donne lieu à plusieurs observations. Quelques Membres proposent d'en modifier les termes. D'autres, attaquant le principe même, regardent comme superflu tout exposé de motifs.

Un Pair oppose à cette doctrine l'obligation commune à tous les tribunaux de motiver leurs jugemens. Un jugement sans motifs, s'il émanoit d'un tribunal autre que la Chambre



des Pairs, seroit infailliblement annulé par la Cour de cassation. Si aucune Loispéciale n'impose à la Chambre l'obligation dont il s'agit, on peut observer qu'elle-même a cru devoir s'y soumettre dans deux occasions précédentes. Croira-t-elle aujourd'hui pouvoir s'en affranchir? Et si elle se dispense de motiver le rejet d'une plainte, pourquoi ne seroit-elle pas également dispensée de motiver un arrêt de condamnation? L'Opinant réclame le maintien d'un principe dont l'oubli conduiroit à de telles conséquences.

Cette réclamation est appuyée par divers Membres, et le débat s'établit sur les rédactions de motifs successivement proposées. Celle qui fixe plus particulièrement l'attention de la Chambre est la suivante :

*Ouï le Commissaire du Roi en ses conclusions, et ayant aucunement égard auxdites conclusions.*

Plusieurs Membres appuient cette rédaction, combattue par d'autres comme obscure et insuffisante.

Ses défenseurs observent qu'elle est empruntée à l'ancien protocole des tribunaux, et que sans offrir les inconvénients reprochés à des rédactions plus étendues, elle exprime parfaitement que dans sa détermination actuelle la

Chambre a eu pour motifs non la totalité mais une partie seulement des considérations présentées par le Commissaire du Roi.

Les adversaires de la rédaction proposée soutiennent que le mot *aucunement*, aujourd'hui employé dans un sens contraire à celui qu'il avoit autrefois et qu'il conserve dans cette rédaction, sera mal entendu. Ils ajoutent que, sur un tel prononcé, on ne sauroit se faire une idée précise des motifs qui ont déterminé la Chambre.

Un Pair propose de nommer une Commission de trois Membres chargée de présenter une rédaction plus satisfaisante.

Un autre demande la mise aux voix successive des différentes rédactions.

Plusieurs sont reproduites et écartées.

Celle qu'on vient de discuter obtient enfin l'approbation de la Chambre, et les suffrages même d'une partie des Pairs qui l'ont combattue.

Le premier chef des conclusions, tendant à faire déclarer par la Chambre qu'il n'y a lieu à suivre sur la plainte du sieur Selves, est ensuite adopté sans réclamation.

La discussion s'engage sur le second chef, tendant à faire ordonner la suppression de

*cette plainte comme fausse, calomnieuse et publiée par la voie de l'impression avant que la Cour fût saisie de l'affaire.*

Cette conclusion est appuyée par divers Membres.

D'autres proposent de substituer aux qualifications indiquées des qualifications différentes.

Quelques uns voudroient que la suppression ordonnée de la plainte ne fût accompagnée d'aucune qualification.

Enfin plusieurs estiment qu'avant d'ordonner même la suppression pure et simple, il conviendrait d'appeler et d'entendre le sieur Selves.

A l'appui de ces différentes opinions on observe, 1<sup>o</sup> en faveur des conclusions proposées par le Commissaire du Roi, que la Chambre peut sans doute qualifier, ainsi qu'elle le trouve juste, une plainte dont elle a pris connoissance, et apprécier les preuves qui lui ont été fournies de la fausseté des assertions qu'elle contient. Pourquoi, si ces assertions sont démontrées calomnieuses, craindrait-elle de leur donner ce nom? Pourquoi ne pourroit-elle trouver mauvais qu'une plainte, injurieuse pour l'un de ses Membres, eût été distribuée au public avant même qu'elle en fût saisie?

2<sup>o</sup> Pour changer les qualifications proposées

on se fonde sur la difficulté de trouver dans l'impression même de la plainte un juste motif de suppression. C'est la nature des assertions contenues dans cette plainte qui seule peut la rendre coupable. Mais comment déclarer ces assertions calomnieuses, hors la présence du plaignant, et sans l'avoir mis à portée d'en soutenir la vérité? Toute autre qualification, celles par exemple d'offensante, injurieuse, diffamatoire, justifiées par la plainte même, n'exigeroient pas ce préalable;

3° En faveur de la suppression pure et simple, on allègue l'impossibilité d'adopter une qualification satisfaisante, et l'inutilité de motiver une disposition dont la justice est évidente;

4° Cette suppression même paroît à ceux qui s'y opposent une sorte de condamnation dont on ne peut justement frapper le plaignant, sans lui avoir accordé les moyens de se défendre.

Divers Membres établissent, contre ce dernier système, le droit qu'à la Chambre de supprimer, en statuant sur une cause qui lui est soumise, les écrits ou imprimés produits dans cette cause, et qu'elle juge contraires à la vérité des faits, au respect ou aux égards dus

aux parties, offensants ou injurieux pour elle-même. C'est un droit inhérent à la police qu'elle exerce. Il est commun à tous les tribunaux, et leur a été confirmé par l'art. 23 de la nouvelle Loi sur la répression des crimes et délits de la presse.

Une grande partie de l'Assemblée appuyant la suppression pure et simple, cette suppression est mise aux voix par M. le Président.

On demande que la Chambre soit consultée par appel nominal tant sur la suppression dont il s'agit que sur le premier chef de conclusions, tendant à faire déclarer qu'il n'y a lieu à suivre sur la plainte.

Quelques Membres proposent à la Chambre de voter à-la-fois sur les deux questions, d'autres en réclament la division.

M. le Président observe qu'elle ne peut être refusée.

Il met d'abord aux voix la question de savoir s'il y a lieu à suivre sur la plainte. L'appel nominal, fait sur cette question par le Secrétaire-greffier, constate la présence des cent vingt-trois Pairs dénommés au précédent appel.

Tous, interrogés par M. le Président, suivant l'ordre inverse de leurs nominations, répondent qu'il n'y a lieu à suivre.

Un second appel exécuté dans la même forme, donne sur la seconde question, celle de la suppression pure et simple, 104 votes pour et 19 contre la suppression. M. le Président déclare qu'elle est admise.

Un Membre demande que pour ne laisser aucun doute sur l'écrit supprimé, il soit désigné dans l'arrêt par les mots qui le commencent et par ceux qui le terminent.

Cette proposition est adoptée.

M. le Président observe que les conclusions du Commissaire du Roi présentent encore quelques dispositions sur lesquelles il doit être statué par la Chambre. Ces dispositions tendent à réserver au Pair inculpé son action en dommages-intérêts contre le plaignant, et à faire ordonner aux dépens de celui-ci l'affiche de l'arrêt au nombre de cinq cents exemplaires.

Plusieurs Membres proposent de borner l'arrêt de la Cour aux seules dispositions qu'elle vient d'adopter.

La Chambre consultée l'ordonne ainsi.

Avant de prononcer l'arrêt qui résulte de ces dispositions, M. le Président fait introduire de nouveau le Commissaire du Roi, qui s'étoit retiré à l'ouverture de la délibération.

Ce Commissaire présent, il prononce, au nom de la Chambre, l'arrêt dont suit la teneur :

### ARRÊT DE LA COUR DES PAIRS.

« La Chambre des Pairs, constituée en Cour  
« de justice, conformément à l'article 34 de la  
« Charte constitutionnelle,

« Vu l'Ordonnance du Roi du 23 juin dernier  
« par laquelle Sa Majesté, à l'occasion d'une  
« plainte portée par le sieur Selves contre M. le  
« Baron Séguier, Pair de France, premier Pré-  
« sident de la Cour royale de Paris, nommé,  
« pour exercer les fonctions du Ministère pu-  
« blic auprès de la Chambre constituée en  
« Cour de justice pour connoître de ladite  
« plainte, le sieur Baron Mourre, Procureur-  
« général du Roi près la Cour de cassation, et  
« pour remplir les fonctions de Greffier, le  
« sieur Cauchy, Secrétaire-archiviste de la  
« Chambre des Pairs;

« Vu la plainte du sieur Selves, par lui dé-  
« posée le huit du même mois au parquet de la  
« Cour royale de Paris, et dans laquelle il im-  
« pute à M. le Baron Séguier plusieurs dénis  
« de justice et actes arbitraires;

« Vu deux imprimés joints à ladite plainte,  
 « et ayant pour titre, le premier: *Mémoires sur*  
 « *les désordres dans l'administration de la jus-*  
 « *tice*, le second: *Dénonciation et plainte à*  
 « *MM. de la Chambre des Pairs de France*, etc.

« Le tout communiqué, le 10 juillet présent  
 « mois, au Commissaire du Roi Baron Mourre.

« Ouï ledit Commissaire du Roi en ses con-  
 « clusions qu'il a laissées sur le bureau;

« Après en avoir délibéré hors de sa présence,  
 « et ayant aucunement égard auxdites con-  
 « clusions;

« La Cour dit qu'il n'y a lieu à suivre sur la  
 « plainte portée par J. B. Selves contre le Baron  
 « Séguier.

« Ordonne que le mémoire intitulé: *Dénon-*  
 « *ciation et plainte* commençant par ces mots:  
 « *Jean-Baptiste Selves, ex-législateur, etc.* et  
 « finissant par ceux-ci: *que chaque François*  
 « *qui voudroit l'imiter soit exposé à en éprouver*  
 « *autant*, sera et demeurera supprimé.

Cet arrêt prononcé, M. le Président lève la  
 séance.

« Signé DAMBRAY, Président.

« CAUCHY, Greffier. »



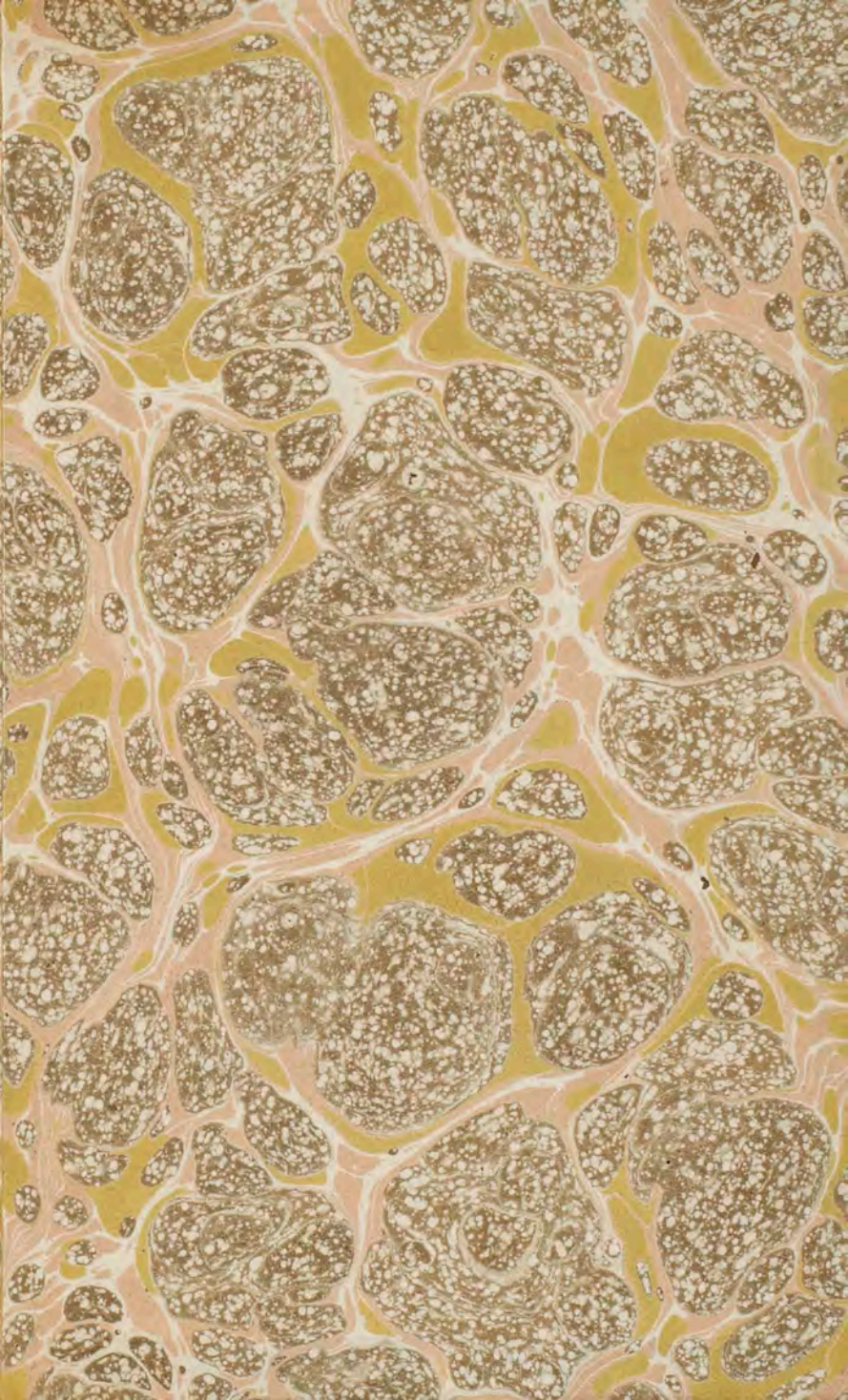














OLIVIERO TOSCANI

1971

PRODIGI S

ANTONIO

SEMPRE S

H2